

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**ARRETES DE DECEMBRE 2019**

**Mis en ligne sur le site internet du Département <http://haute-marne.fr/fr/> le :13 janvier 2020**

**SOMMAIRE**

<b>Direction de l'enfance, insertion et accompagnement social</b>	<b>Page</b>
Arrêté en date du 26 décembre 2019 portant autorisation de fonctionnement de la micro-crèche "les minis-pitches" à Chevillon, gérée par l'association ADMR de la Haute Borne, à compter du 1er janvier 2020 .....	7
<b>Direction des finances et du secrétariat général</b>	<b>Page</b>
Arrêté en date du 9 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Bélinda Rodrigues, responsable "gestion du domaine public" et adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont.....	9
Arrêté en date du 9 décembre 2019 portant délégation de signature est donnée à Monsieur Benoit Garnier, directeur-adjoint de la médiathèque départementale .....	10
Arrêté en date du 9 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Nuffer, responsable "entretien et exploitation de la route" et adjoint au responsable du pôle technique de Joinville .....	11

Arrêté en date du 9 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Poinot, responsable du pôle technique de Langres .....	12
Arrêté en date du 9 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Audrey Grelot, responsable "gestion du domaine public" et adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi .....	14
Arrêté en date du 30 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Coralie Gerardin, cheffe du service insertion-logement .....	15

## **Direction des infrastructures du territoire**

**Page**

Arrêté n°ArP-CHT-19-007 en date du 26 novembre 2019 conjoint entre le Président du Conseil départemental et le Maire de la Commune de Sexfontaines portant mise en place d'un régime de priorité "STOP" au carrefour de la RD44 et de la voie communale sur le territoire de la commune de Sexfontaines .....	16
Arrêté n°ArP-CHT-19-008 en date du 26 novembre 2019 conjoint entre le Président du Conseil départemental et le Maire de la Commune de Juzennecourt portant mise en place d'un régime de priorité "STOP" au carrefour de la RD 44 et de la voie communale sur le territoire de la commune de Juzennecourt .....	19
Arrêté n°ArT-JOI-19-087 en date du 2 décembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation, hors agglomération, sur le territoire de Laneuville-à-Bayard pour 30 jours à compter du 3 décembre 2019 .....	22
Arrêté n°ArT-MON-19-156 en date du 2 décembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse, pendant la durée d'exécution estimée à une journée du 2 au 5 décembre 2019 .....	24
Arrêté n°ArT-LAN-19-005 portant limitation de la vitesse sur la RD 17 du PR 00+360 au PR 00+000 dans le sens Chalindrey vers la RN 19 sur le territoire de la commune de Langres .....	27
Arrêté n°ArT-MON-19-157 en date du 3 décembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Neuilly-l'Evêque pendant la durée d'exécution estimée à 6 mois du 3 décembre 2019 au 31 mai 2020 .....	30

Arrêté n°ArT-MON-19-158 en date du 3 décembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Mandres-la-Côte et de Nogent, pendant la durée d'exécution estimée à 3 semaines, du 9 au 30 décembre 2019 .....	33
Arrêté n°ArT-CHT-19-119 en date du 4 décembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Blaisy et d'Euffigneix, pendant la durée d'exécution estimée à une semaine, du 16 au 20 décembre 2019 .....	36
Arrêté n°ArT-CHT-19-120 en date du 4 décembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Juzennecourt, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 9 au 13 décembre 2019 .....	38
Arrêté n°ArT-LAN-19-121 en date du 5 décembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Courcelles-en-Montagne, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 9 au 13 décembre 2019 .....	40
Arrêté n°ArT-CHT-19-121 en date du 6 décembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Laville-aux-Bois, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 9 au 24 décembre 2019 .....	43
Arrêté n°ArT-CHT-19-122 en date du 9 décembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Aillianville, pendant la durée d'exécution estimée à 3 semaines, du 16 décembre 2019 au 8 janvier 2020 .....	45
Arrêté n°ArT-CHT-19-123 en date du 9 décembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Latrecey-Ormoy-sur-Aube, pendant la durée d'exécution estimée à 8 jours, du 12 au 19 décembre 2019 .....	47
Arrêté n°ArT-CHT-19-124 en date du 9 décembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Beurville, pour une durée d'exécution estimée à 6 semaines, du 18 décembre 2019 au 28 janvier 2020 .....	49
Arrêté n°ArT-JOI-19-088 en date du 9 décembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des	

communes de Paroy-sur-Saulx et Effincourt, hors agglomération, les 11, 13 et 17 décembre 2019 .....	51
Arrêté n°ArT-MON-19-159 en date du 11 décembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Vicq, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 16 au 20 décembre 2019.....	53
Arrêté n°ArT-JOI-19-091 en date du 13 décembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Paroy-sur-Saulx et Effincourt, hors agglomération, les 18, 19 et 20 décembre 2019, les 7, 8, 10, 14, 15, 17, 21, 24, 29 janvier et 4 février 2020 .....	56
Arrêté n°ArT-CHT-19-125 en date du 16 décembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Arc-en-Barrois, pendant la durée d'exécution estimée à une semaine, du 16 au 20 décembre 2019 .....	58
Arrêté n°ArT-CHT-19-126 en date du 16 décembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Dancevoir, pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines, du 16 décembre 2019 au 25 janvier 2020 .....	60
Arrêté n°ArT-JOI-19-090 en date du 16 décembre 2019 conjoint entre le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et les maires de Chevillon, Cures, Osne-Le-Val et Thonnance-Les-Joinville relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la voie communale de Chevillon à Osne-Le-Val, sur la voie communale de Thonnance-les-Joinville à Osne-Le-Val, sur la RD 179 du 20 décembre 2019 au 31 mars 2020 .....	62
Arrêté n°ArT-LAN-19-122 en date du 17 décembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Baissey, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 6 au 17 janvier 2020 .....	65
Arrêté n°ArT-CHT-19-127 en date du 20 décembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Reynel et de Vignes-la-Côte, pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines, du 24 décembre au 3 février 2020 .....	68



Arrêté n°ArT-LAN-19-123 en date du 20 décembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Villegusien-le-Lac, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 6 au 17 janvier 2020 ..... 70

Arrêté n°ArT-MON-19-160 en date du 20 décembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Voisey, pendant la durée d'exécution estimée à une journée du 27 au 31 décembre 2019 ..... 73

Arrêté n°ArT-CHT-19-128 en date du 23 décembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Oudincourt, pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines, du 4 janvier 2020 au 14 février 2020 ..... 76

Arrêté n°ArT-LAN-19-125 en date du 26 décembre 2019 relative à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Langres, pour la durée d'exécution estimée à 4 semaines, du 6 janvier au 7 février 2020 ..... 78

Arrêté n°ArT-MON-19-161 en date du 26 décembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Essey-les-Eaux, commune associée de Nogent, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 6 au 17 janvier 2019 ..... 81

Arrêté n°ArT-MON-19-162 en date du 26 décembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 6 au 17 janvier 2019 ..... 84

#### **Direction des ressources humaines**

**Page**

Arrêté en date du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté constitutif de la régie d'avance pour la remise des titres restaurant du 10 juillet 2008 à compter du 1er janvier 2020 ..... 87

#### **Service administratif et financier du pôle solidarité**

**Page**

Arrêté en date du 9 décembre 2019 fixant le point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance 2020 ..... 88

Arrêté en date du 9 décembre 2019 fixant le GIR moyen pondéré (GMP) départemental 2019 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) .....	89
Arrêté en date du 11 décembre 2019 fixant les tarifs de l'établissement d'accueil médicalisé de Saint-Dizier géré par l'association Le Bois l'Abbesse à compter du 1er janvier 2020 .....	90
Arrêté en date du 11 décembre 2019 fixant les tarifs du foyer d'hébergement de Saint-Dizier géré par l'association Le Bois l'Abbesse à compter du 1er janvier 2020 .....	92
Arrêté en date du 11 décembre 2019 fixant les tarifs du Foyer d'hébergement section foyer de vie de Saint-Dizier géré par l'association Le Bois l'Abbesse à compter du 1er janvier 2020 .....	94
Arrêté en date du 11 décembre 2019 fixant les tarifs du foyer de vie de Saint-Dizier géré par l'association Le Bois l'Abbesse à compter du 1er janvier 2020 .....	96
Arrêté en date du 11 décembre 2019 fixant les tarifs du service d'accompagnement social et médico-social (SAVS et SAMSAH) de Saint-Dizier et de Langres géré par l'association Le Bois l'Abbesse à compter du 1er janvier 2020 .....	98
Arrêté en date du 13 décembre 2019 fixant les tarifs de la maison d'enfants à caractère social de Langres géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) à compter du 1er janvier 2020 .....	100
Arrêté en date du 13 décembre 2019 fixant les tarifs de la maison d'enfants à caractère social de Wassy géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) à compter du 1er janvier 2020 .....	102

Direction générale adjointe du pôle Solidarités  
Direction enfance, insertion et accompagnement social  
Service enfance-jeunesse  
Dossier suivi par : Maggi DESCAMPS  
Tél. 03 25 32 87 49

Chaumont, le 26 DEC. 2019

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2014 autorisant le fonctionnement de la micro-crèche « les mini-pitchs » sise à Chevillon ;

Vu la demande d'agrément modulé en date du 18 novembre 2019 émise par Madame la Présidente de l'association « ADMR de la Haute Borne ».

Vu l'avis favorable du service de protection maternelle et infantile de la circonscription d'action sociale de Joinville, en date du 22 novembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la micro-crèche « les mini-pitchs », sise 10 place de l'ariet à CHEVILLON, gérée par l'association ADMR de la Haute Borne, est autorisée à fonctionner dans les conditions suivantes :

- les horaires d'accueil sont fixés de 7h00 à 19h00, du lundi au vendredi ;
- la capacité d'accueil est fixée à
  - 10 enfants de 10 semaines à 3 ans révolus de 8h00 à 18h00
  - 5 enfants de 10 semaines à 3 ans révolus de 7h00 à 8h00 et de 18h00 à 19h00
- la direction de la structure est assurée par Madame Sandrine COIN, référent technique, titulaire d'un diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Madame la Présidente de l'association ADMR haute borne et à Monsieur le Maire de Chevillon.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le **26 DEC. 2019**

Le Président  
du Conseil Départemental



Nicolas LACROIX

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Direction des finances et du secrétariat général  
Service « affaires juridiques, et vie institutionnelle »

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-3,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection du Président du conseil départemental,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président du conseil départemental;

**Considérant** que Madame Bélanda RODRIGUES exerce les fonctions d'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019,

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour la bonne gestion quotidienne du pôle technique de Chaumont, qu'une délégation de signature soit accordée à l'adjoint au responsable,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du pôle technique de Chaumont, délégation de signature est donnée à **Madame Bélanda RODRIGUES**, responsable « gestion du domaine public » et adjointe au responsable du **pôle technique de Chaumont**, à l'effet de signer les documents se rapportant à l'activité du pôle, dans la limite de la délégation de signature accordée au responsable du pôle technique de Chaumont.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 3** : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L. 3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, - 9 DEC. 2019

Le Président,



Nicolas LACROIX

Affiché le

Notifié le

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Direction des finances et du secrétariat général  
Service « affaires juridiques et vie institutionnelle »

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-3,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection du Président du Conseil départemental,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président du Conseil départemental;

**Considérant** que Monsieur Benoit GARNIER exerce les fonctions de directeur-adjoint de la médiathèque départementale, au sein du pôle « Solidarités »,

**Considérant** que la bonne gestion quotidienne de la médiathèque départementale nécessite qu'une délégation de signature soit accordée à son directeur-adjoint,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Benoit GARNIER**, directeur-adjoint de la médiathèque départementale, à l'effet de signer les documents suivants :

- les marchés publics passés en la forme d'une procédure adaptée en application des dispositions de l'article R.2123-1 du code de la commande publique ne dépassant pas un montant de 25 000 € HT, et dans la limite des crédits inscrits au budget et affectés à la médiathèque départementale, ainsi que dans le respect du code de la commande publique ;
- les bons de commande et marchés subséquents ne dépassant pas un montant de 25 000 € HT consécutifs aux accords-cadres notifiés par Monsieur le Président du Conseil départemental, dans la limite des crédits inscrits au budget et affectés à la médiathèque départementale, ainsi que dans le respect du code de la commande publique ;
- les pièces justificatives et les certificats administratifs liés aux dépenses et aux recettes sur les lignes budgétaires gérées par la médiathèque départementale ;

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 3** : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le - 9 DEC. 2019

Le Président,



Nicolas LACROIX

Affiché le  
Notifié le

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne  
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

[www.haute-marne.fr](http://www.haute-marne.fr)



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Direction des finances et du secrétariat général  
Service « affaires juridiques, et vie institutionnelle »

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-3,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection du Président du conseil départemental,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président du conseil départemental;

**Considérant** que Monsieur Arnaud NUFFER exerce les fonctions d'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour la bonne gestion quotidienne du pôle technique de Joinville, qu'une délégation de signature soit accordée à l'adjoint au responsable,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du pôle technique de Joinville, délégation de signature est donnée à **Monsieur Arnaud NUFFER**, responsable « entretien et exploitation de la route » et adjoint au responsable du **pôle technique de Joinville**, à l'effet de signer les documents se rapportant à l'activité du pôle, dans la limite de la délégation de signature accordée au responsable du pôle technique de Joinville.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 3** : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L. 3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, - 9 DEC. 2019

Le Président,



Nicolas LACROIX

Affiché le

Notifié le

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction des finances et du secrétariat général  
Service « affaires juridiques, et vie institutionnelle »

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-3,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection du Président du Conseil départemental,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Vu** l'arrêté de nomination de Monsieur Frédéric POINSOT aux fonctions de responsable du pôle technique de Langres au sein de la direction des infrastructures du territoire depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour la bonne gestion quotidienne du pôle technique de Langres qu'une délégation de signature soit accordée à son responsable,

**Considérant** que le poste de responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi sera vacant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Frédéric POINSOT**, responsable du pôle technique de Langres au sein de la direction des infrastructures du territoire, à l'effet de signer les documents se rapportant à l'activité du **pôle technique de Langres**, à l'exception de ceux relatifs à l'attribution de subventions, aux assurances, aux procédures contentieuses, et à la transmission au contrôle de légalité :

1. les marchés publics passés en la forme d'une procédure adaptée en application des dispositions de l'article R.2123-1 du code la commande publique ne dépassant pas un montant de 25 000 € HT, et dans la limite des crédits inscrits au budget et affectés au pôle de Langres, ainsi que dans le respect du code la commande publique;
2. dans le cadre des accords-cadres visant exclusivement le périmètre géographique du pôle technique de Langres et notifié par Monsieur le Président du Conseil départemental, les bons de commandes et marchés subséquents ne dépassant pas un montant de 25 000 € HT, dans la limite des crédits inscrits au budget et affectés au pôle de Langres, ainsi que dans le respect du code la commande publique ;
3. les actes de maîtrise d'œuvre concernant la direction des marchés de travaux, à savoir :
  - constats, journal de chantier, fixation et compte rendu de réunions de chantier,
  - réception et acceptation des projets de décompte en prix de base,
  - lettre de suspension de délai de mandatement et réception des justifications complémentaires,
  - détermination des acomptes,
  - établissement du constat d'intempéries,
  - détermination du décompte général
4. les pièces justificatives et les certificats administratifs liés aux dépenses et aux recettes sur les budgets gérés par le pôle technique de Langres;



5. les actes d'autorisation d'occupation du domaine public routier relevant des pouvoirs propres du Président du Conseil départemental et des compétences déléguées par la commission permanente du Conseil départemental, concernant des aménagements :
  - représentant un montant total de travaux inférieur à 20 000 € HT ;
  - respectant les prescriptions du règlement de voirie sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;
6. les avis sur demandes de permis de construire, permis de démolir et déclaration de travaux, concernant les projet d'une surface hors œuvre nette nouvelle inférieure à 300 m<sup>2</sup> et ne relevant pas d'un régime d'autorisation préfectoral au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve que ces avis ne soient pas assortis des prescriptions techniques suivantes :
  - demande d'élargissement ou de renforcement des routes d'accès,
  - demande d'aménagement de carrefour (d'accès ou en amont) ;
7. les arrêtés temporaires de réglementation de la circulation :
  - par mise en place d'alternat et/ou de limitation de vitesse une durée inférieure à 6 semaines,
  - par interruption de la circulation et mise en place de déviation pour une durée inférieure à 48 h 00, pour les routes ne relevant pas du réseau structurant au sens du schéma directeur routier départemental approuvé par l'assemblée départementale ;
8. les actes de constatation des infractions au regard du code de la voirie routière et du règlement sur la conservation et la surveillance des routes départementales, dans le respect de l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier, ainsi que les interventions auprès des tiers au titre du non-respect de ces règlements ;
9. les actes et documents se rapportant à la gestion des personnels du pôle technique de Langres, à l'exception des actes relatifs à la gestion statutaire et à la formation professionnelle;
10. les autres correspondances et actes se rapportant aux activités du pôle technique de Langres, à l'exception de celles adressées à Mesdames et Messieurs les Ministres, Madame le préfet, Madame et Messieurs les parlementaires, Mesdames et Messieurs les conseillers régionaux, Mesdames et Messieurs les conseillers départementaux, Mesdames et Messieurs les présidents de structures de coopération intercommunale et Mesdames et Messieurs les maires.

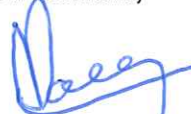
**ARTICLE 2 :** Dans l'attente du recrutement d'un responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, délégation de signature est donnée à **Monsieur Frédéric POINSOT**, à l'effet de signer les documents se rapportant à l'activité du **pôle technique de Montigny-le-Roi**, avec les mêmes caractéristiques et dans les limites exposées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Cette délégation prendra fin dès la nomination d'un responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L. 3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le - 9 DEC. 2019

Le Président,



Nicolas LACROIX

Affiché le

Notifié le

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Direction des finances et du secrétariat général  
Service « affaires juridiques, et vie institutionnelle »

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-3,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection du Président du conseil départemental,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président du conseil départemental;

**Considérant** que Madame Audrey GRELLOT exerce les fonctions d'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi depuis le 1<sup>er</sup> juin 2018,

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour la bonne gestion quotidienne du pôle technique de Montigny-le-Roi, qu'une délégation de signature soit accordée à l'adjoint au responsable,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi, délégation de signature est donnée à **Madame Audrey GRELLOT**, responsable « gestion du domaine public » et adjointe au responsable du **pôle technique de Montigny-le-Roi**, à l'effet de signer les documents se rapportant à l'activité du pôle, dans la limite de la délégation de signature accordée au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 3** : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L. 3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, - 9 DEC. 2019

Le Président,



Nicolas LACROIX

Affiché le

Notifié le





## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction des finances et du secrétariat général  
Service « affaires juridiques et vie institutionnelle »

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-3,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection du Président du Conseil départemental,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président du Conseil départemental;

**Considérant que** Madame Coralie GERARDIN exerce les fonctions de cheffe du service Insertion-Logement au sein de la direction de l'enfance, de l'insertion et de l'accompagnement social ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à **Madame Coralie GERARDIN**, cheffe du service Insertion-Logement, à l'effet de signer les documents se rapportant à l'activité de son service tels qu'énoncés ci-après :

- Les documents relatifs à l'instruction du Programme Départemental d'Insertion, du Revenu de Solidarité Active, du Fonds de Solidarité Logement, du Fonds d'Aide aux Jeunes ;
- Les pièces justificatives et les certificats administratifs liés aux dépenses et aux recettes sur les lignes budgétaires gérées par le service Insertion-Logement ;
- Les autres correspondances et actes se rapportant aux activités du service Insertion-Logement, à l'exception de ceux adressés à Mesdames et Messieurs les Ministres, Madame le préfet, Madame et Messieurs les parlementaires, Mesdames et Messieurs les conseillers régionaux, Mesdames et Messieurs les conseillers départementaux, Mesdames et Messieurs les présidents de structures de coopération intercommunale et Mesdames et Messieurs les maires.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 3** : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

30 DEC. 2019  
Chaumont, le

Le Président,

Nicolas LACROIX

Affiché le

Notifié le

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne  
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Huguéy - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

[www.haute-marne.fr](http://www.haute-marne.fr)

ARRÊTÉ ARP-CHT-19-007  
PORTANT MISE EN PLACE D'UN RÉGIME DE  
PRIORITÉ « STOP »  
AU CARREFOUR RD 44 / VOIE COMMUNALE  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE  
DE SEXFONTAINES

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,  
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEXFONTAINES**

**VU** l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

**VU** le premier alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à la possibilité pour l'autorité investie du pouvoir de police de prescrire, lorsque la sécurité de la circulation routière l'exige, des mesures plus rigoureuses que les dispositions générales du code de la route ;

**VU** l'article R411-7 du code de la route relatif aux pouvoirs de police de réglementation de la circulation aux intersections ;

**VU** l'article R415-6 du code de la route relatif au régime de priorité « stop » ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

**VU** la délibération en date du 6 novembre 2017 portant élection des Vice-présidents et des membres de la commission permanente ;

**VU** l'arrêté en date du 9 novembre 2017 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC, 1<sup>ère</sup> vice-présidente.

**CONSIDÉRANT** qu'en raison d'un manque de visibilité, il est nécessaire d'implanter un régime de priorité au débouché de la voie communale dite chemin de contournement et de la RD 44 sur le territoire de la commune de Sexfontaines ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1**

Les dispositions de l'article R415-6 du code de la route sont applicables aux débouchés de la voie communale dite chemin de contournement sur la RD 44, sur le territoire de la commune de Sexfontaines.



En conséquence, les usagers débouchant de la voie communale sont tenus de marquer un temps d'arrêt « stop » et de céder le passage aux usagers circulant sur la RD 44.

## ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, *par le Département.*

## ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions de l'article R415-6 du code de la route.

## ARTICLE 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

## ARTICLE 5

M. le directeur général des services départementaux, M. le Maire et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne et au recueil des actes administratifs de la commune de Sexfontaines.

Chaumont, le **26 NOV. 2019**


Le Maire



*Jean-Paul Dieudonné*

Jean-Paul DIEUDONNÉ

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le président et par délégation,  
La première vice-présidente,



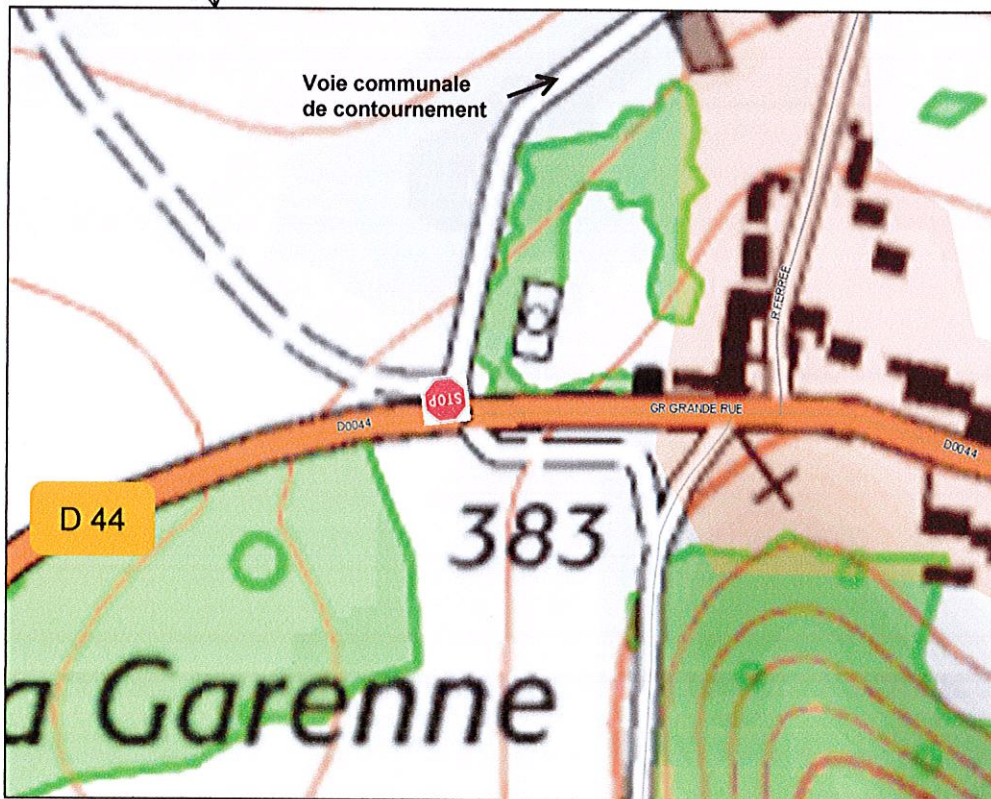
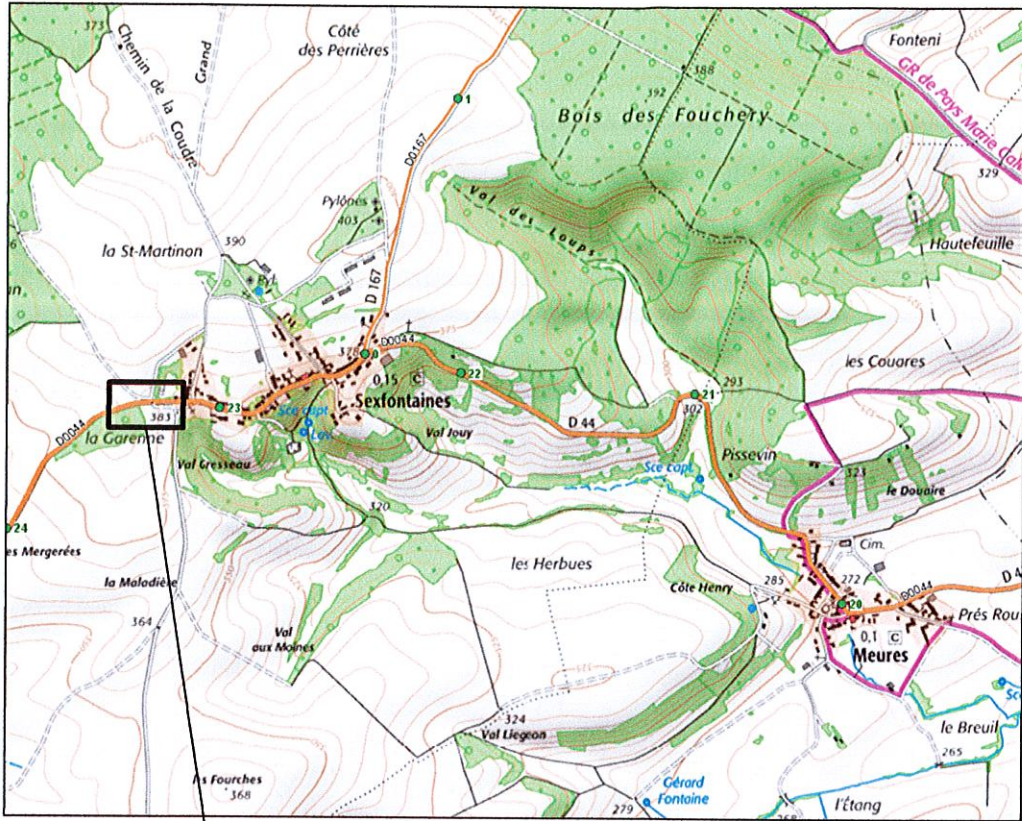
Anne-Marie NEDELEC





# ARP-CHT-19-007

## Plan de situation





ARRÊTÉ ARP-CHT-19-008  
PORTANT MISE EN PLACE D'UN RÉGIME DE  
PRIORITÉ « STOP »  
AU CARREFOUR RD 44 / VOIE COMMUNALE  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE  
DE JUZENNECOURT

direction des infrastructures  
du territoire



**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JUZENNECOURT**

**VU** l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

**VU** le premier alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à la possibilité pour l'autorité investie du pouvoir de police de prescrire, lorsque la sécurité de la circulation routière l'exige, des mesures plus rigoureuses que les dispositions générales du code de la route ;

**VU** l'article R411-7 du code de la route relatif aux pouvoirs de police de réglementation de la circulation aux intersections ;

**VU** l'article R415-6 du code de la route relatif au régime de priorité « stop » ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

**VU** la délibération en date du 6 novembre 2017 portant élection des Vice-présidents et des membres de la commission permanente ;

**VU** l'arrêté en date du 9 novembre 2017 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC, 1<sup>ère</sup> vice-présidente.

**CONSIDÉRANT** qu'en raison d'un manque de visibilité, il est nécessaire d'implanter un régime de priorité au débouché de la voie communale dit « chemin de la belle faysse » et de la RD 44 sur le territoire de la commune de Juzennecourt ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1**

Les dispositions de l'article R415-6 du code de la route sont applicables aux débouchés de la voie communale dit « chemin de la belle faysse » sur la RD 44, sur le territoire de la commune de Juzennecourt.

*[Handwritten signatures]*

En conséquence, les usagers débouchant de la voie communale sont tenus de marquer un temps d'arrêt « stop » et de céder le passage aux usagers circulant sur la RD 44.

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

## **ARTICLE 3**

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions de l'article R415-6 du code de la route.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

## **ARTICLE 5**

M. le directeur général des services départementaux, M. le Maire et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne et au recueil des actes administratifs de la commune de Juzennecourt.

Chaumont, le

**26 NOV. 2019**

Le Maire,

Jean-Marie WATREMETZ

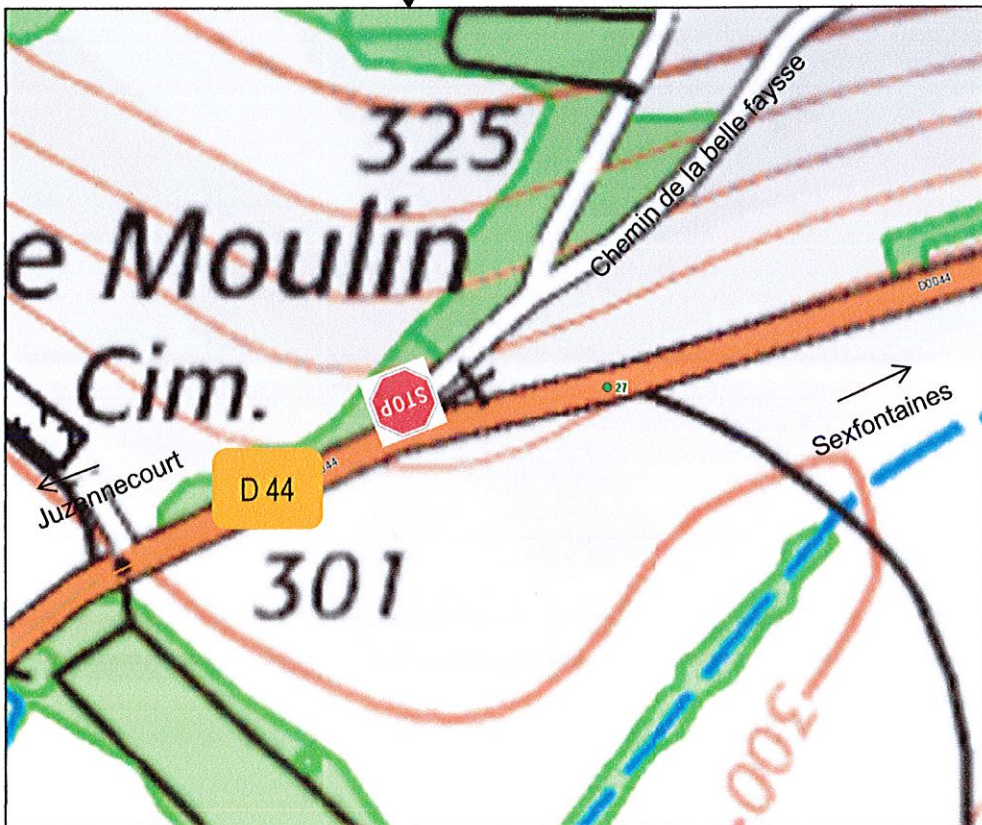
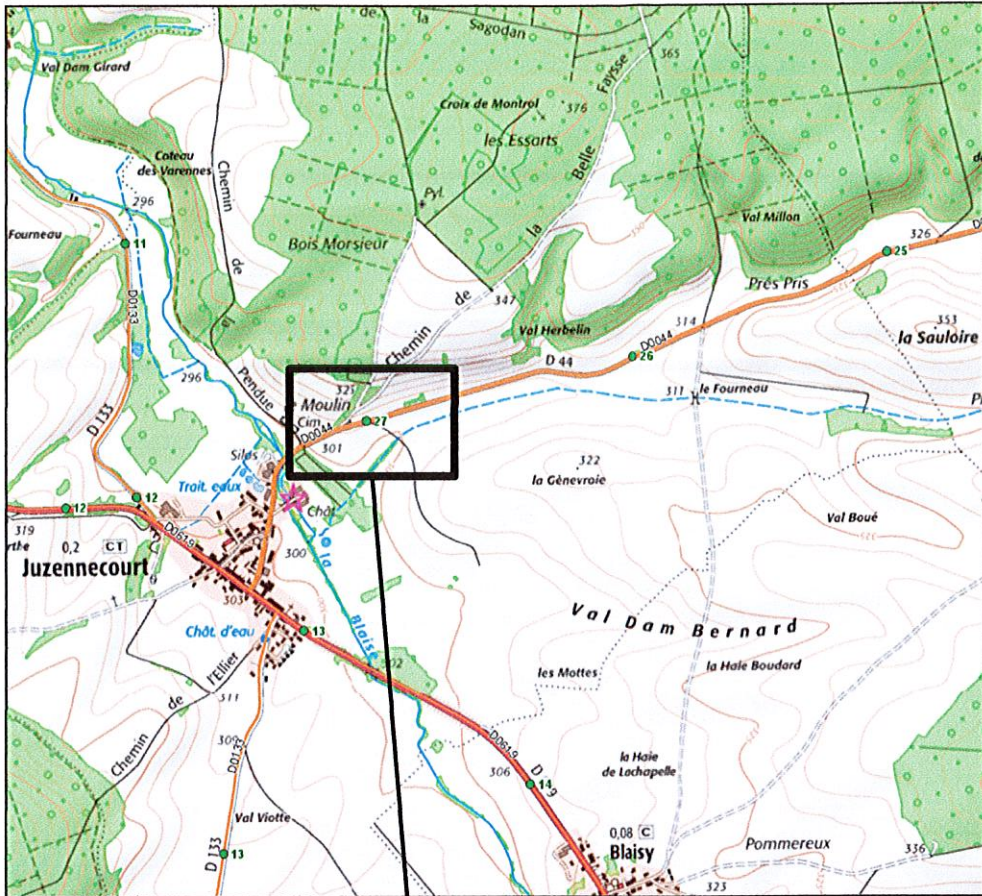


Le Président du Conseil départemental,  
Pour le président et par délégation,  
La première vice-présidente,

Anne-Marie NEDELEC



ARP-CHT-19-008  
Plan de situation



A handwritten signature or mark, possibly the initials 'R', located in the bottom right corner of the page.



Direction des infrastructures du territoire  
Pôle technique de Joinville  
8 avenue de Lorraine  
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par :  
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN  
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-087

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de Monsieur le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

**VU** la demande en date du 2 décembre 2019 de l'entreprise SOBECA - ZAC de Jailly - Rue des Fondateurs -57535 Marange-Silvange ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'extension du réseau Orange, situés sur la RD 184 du PR 24+490 au PR 24+670, hors agglomération, sur le territoire de Laneuville-à-Bayard - commune de Bayard-sur-Marne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'extension du réseau Orange, situés sur la RD 184 du PR 24+490 au PR 24+670, hors agglomération, sur le territoire de Laneuville-à-Bayard - commune de Bayard-sur-Marne, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable pour 30. Jours à compter du 03 décembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise SOBECA - ZAC de Jailly -Rue des Fondateurs -57535 Marange-Silvange

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bayard-sur-Marne,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le Maire de Bayard-sur-Marne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SOBECA

Le 02 décembre 2019,

**Le Président du conseil départemental**  
Pour le Président et par délégation,  
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire,

Victor MESSAUD



direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par Katy Thomas-Mathieu  
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-19-156

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** la demande en date du 29 novembre 2019 émanant de SPIE EST – 32 rue de la Redoute – 21850 SAINT APOLLINAIRE ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux sur radar, situés sur la RD 417 au PR 39+285 sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux sur radar, situés sur la RD 417 au PR 39+285 sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.



## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 2 au 5 décembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SPIE EST – 32 rue de la Redoute – 21850 SAINT-APOLLINAIRE

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SPIE EST

Le 2 décembre 2019,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Benoit COLLIN



**ARRÊTÉ ArP-LAN-19-005  
PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE  
SUR LA RD 17 DU PR 00+360 AU PR 00+000  
DANS LE SENS CHALINDREY → RN 19  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LANGRES**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

**VU** le premier alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à la possibilité pour l'autorité investie du pouvoir de police de prescrire, lorsque la sécurité de la circulation routière l'exige, des mesures plus rigoureuses que les dispositions générales du code de la route ;

**VU** l'article R413-14 du code de la route relatif aux infractions aux limitations de vitesse ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

**VU** la délibération en date du 6 novembre 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la commission permanente ;

**VU** l'arrêté en date du 9 novembre 2017 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité au carrefour de la Rue des Ageottes avec la RD 17, il est nécessaire de limiter la vitesse sur la RD 17 du PR 00+360 au PR 00+000, dans le sens Chalindrey → RN 19, sur le territoire de la commune de LANGRES ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h, dans le sens Chalindrey → Langres, sur :

- la section de la RD 17 comprise entre les PR 00+360 et 00+000.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

### ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions de l'article R413-14 du code de la route.

### ARTICLE 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

### ARTICLE 5

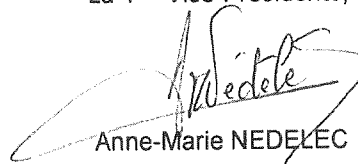
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Copie du présent arrêté doit être transmise à :

- Mme le maire de la commune de LANGRES pour affichage

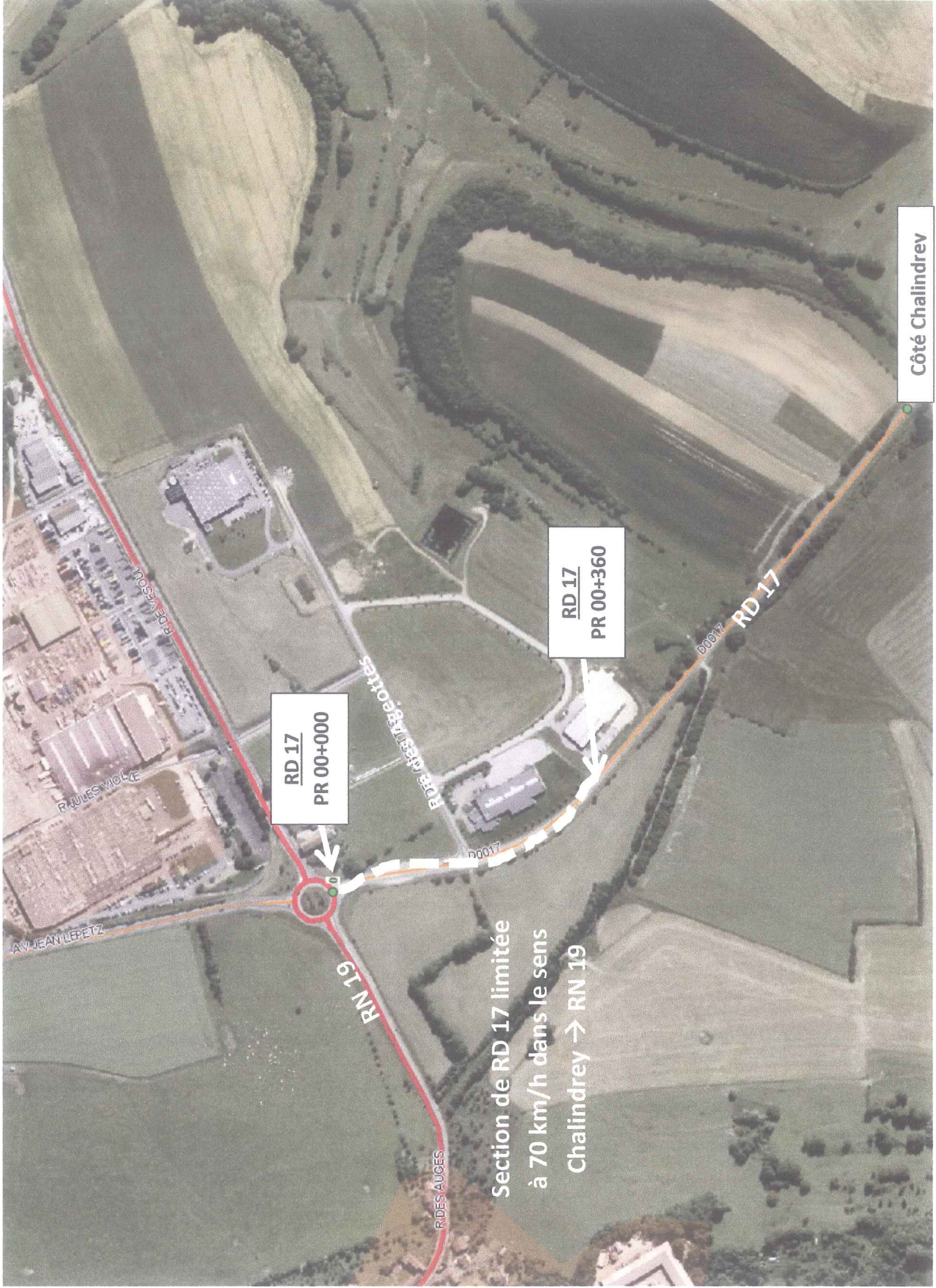
Chaumont, le - 3 DEC. 2019

Le Président du Conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
La 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente,



Anne-Marie NEDELEC







**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** la demande en date du 29 novembre 2019 émanant de l'entreprise BONGARZONE TP – 5 rue de l'Avenir – 52200 Saints-Geosmes ;

**CONSIDÉRANT** que l'accès pour les travaux du futur lotissement situés sur la RD 35 du PR 03+375 au PR 03+580 sur le territoire de la commune de Neuilly-L'Évêque, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 mois, l'accès pour les travaux du futur lotissement situés sur la RD 35 du PR 03+375 au PR 03+580 sur le territoire de la commune de Neuilly-L'Évêque, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 03 décembre 2019 au 31 mai 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise BONGARZONE TP – 5 rue de l'Avenir – 52200 Saints-Geosmes.

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Neuilly-L'Evêque,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Neuilly-L'Evêque
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise BONGARZONE TP

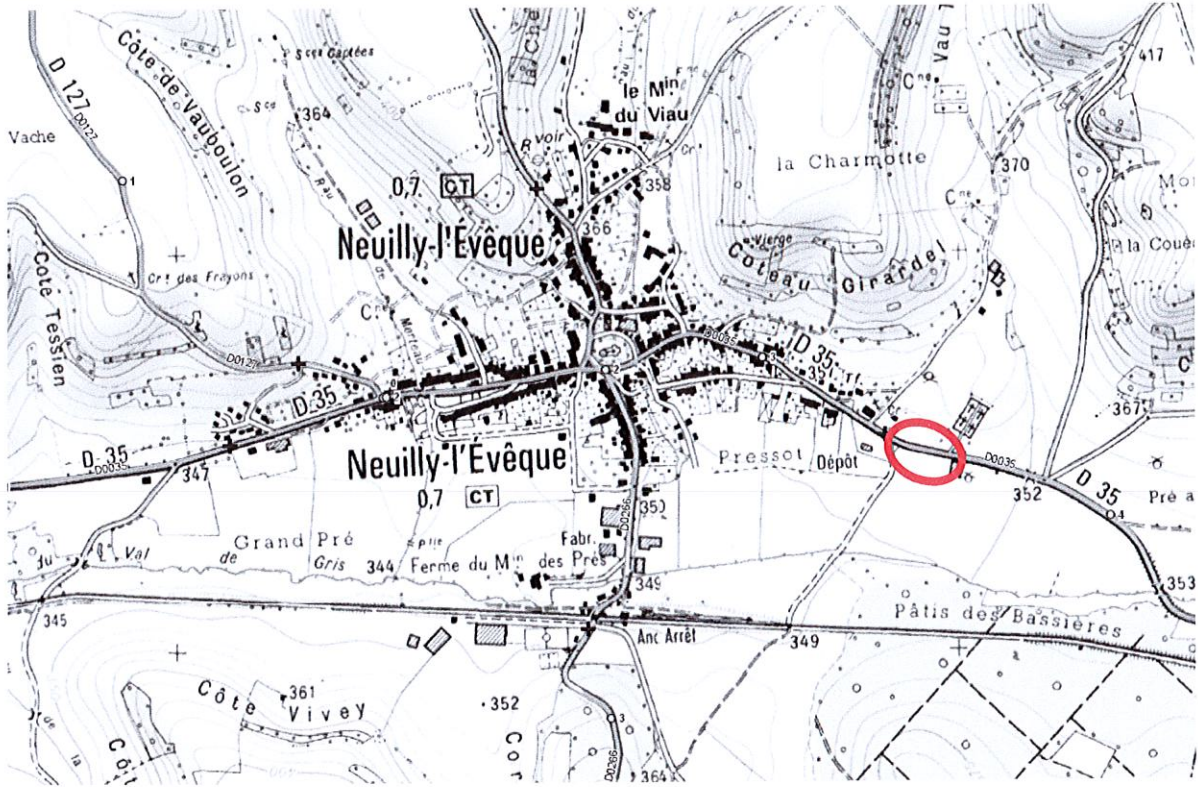
Le 3 décembre 2019,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-157



Zone de travaux



**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** la demande en date du 3 décembre 2019 émanant de l'entreprise AXIMUM – ZI Ouest – Rue Georges Besse – 67150 ERSTEIN ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réalisation de plateformes pour des radars situés sur la RD 417 aux PR 12+165 et PR 17+756 sur le territoire des communes de Mandres-la-Côte et de Nogent, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, des travaux de réalisation de plateformes pour des radars situés sur la RD 417 aux PR 12+165 et PR 17+756 sur le territoire des communes de Mandres-la-Côte et de Nogent, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 09 décembre 2019 au 30 décembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>o</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :  
AXIMUM – ZI Ouest – Rue Georges Besse – 67150 ERSTEIN

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Nogent et de Mandres-la-Côte,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Nogent
- M. le maire de la commune de Mandres-la-Côte
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- AXIMUM

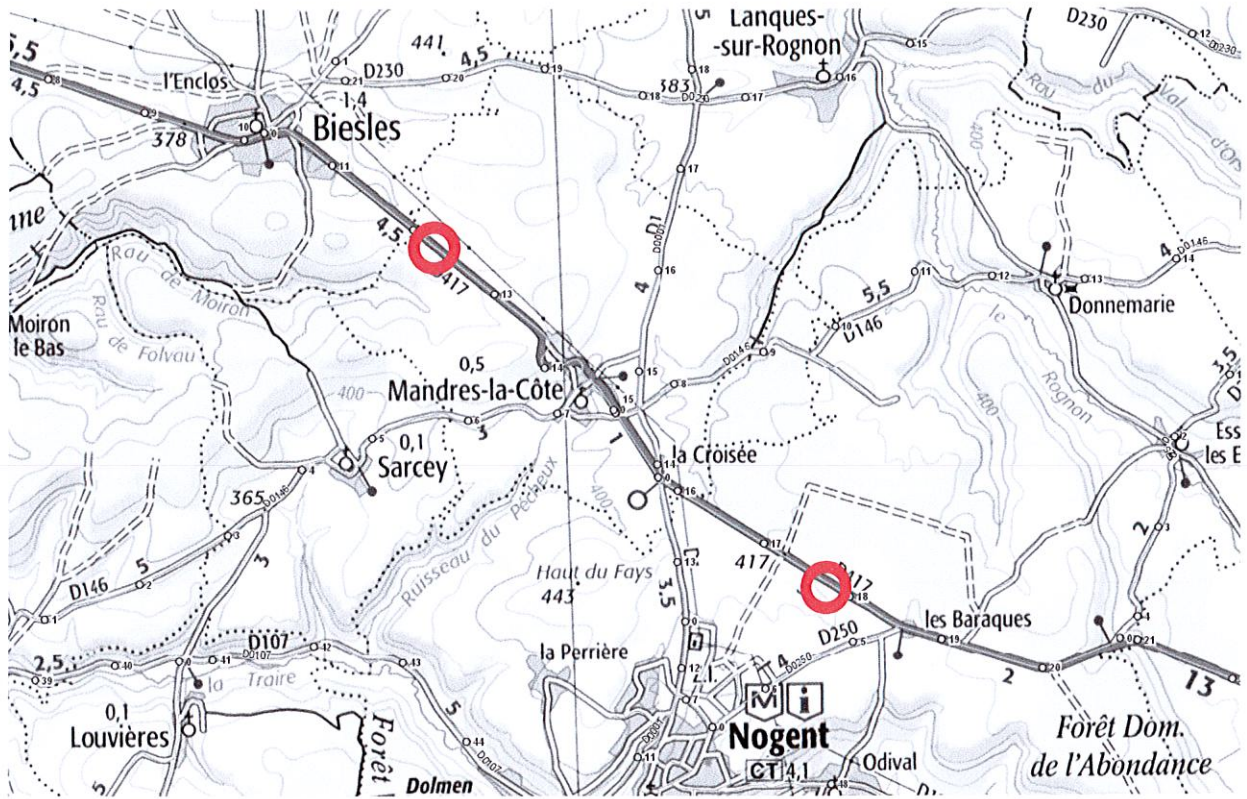
Le 03 décembre 2019,


Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-158



 Zone de travaux



direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier  
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-119

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

**VU** la demande en date du 7 novembre 2019 émanant de SNCTP, ZI dame Huguenotte, 52000 CHAUMONT;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de pose mécanisée d'un réseau FTTH, situés le long de la RD 619 sur le territoire de la commune des communes de Blaisy et d'Euffigneix, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux relatifs à la pose d'un réseau FTTH situés sur la RD 619, sur le territoire des communes de Blaisy et d'Euffigneix, la circulation est réglementée comme suit sur la section de la RD 619 du PR 14+610 au PR 20+000 :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;



- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 16 au 20 décembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise SNCTP

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Blaisy et d'Euffigneix
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

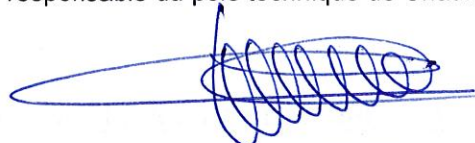
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM les maires des communes de Blaisy et d'Euffigneix
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- SNCTP

Chaumont, le - 4 DEC. 2019

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 42 43

Réf. : ART-CHT-19-120

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

**VU** la demande en date du 30 octobre 2019 émanant de LHTP, 27 rue Chambertin, 21121 HAUTEVILLE-LES-DIJON ;

**VU** la permission de voirie n°PV-CHT-19-006, autorisant la réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux pour la pose d'un réseau télécom pour l'opérateur Free, situés sur la RD 44 du PR 27+110 au PR 27+220 sur le territoire de la commune de Juzennecourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs à la pose d'un réseau télécom pour l'opérateur Free situés sur la section de la RD 44 du PR 27+110 au PR 27+220, sur le territoire de la commune de Juzennecourt, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 9 au 13 décembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : LHTP

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Juzennecourt
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Juzennecourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- LHTP

Chaumont, le

**- 4 DEC. 2019**

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER



## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres ;

**VU** la demande en date du 4 décembre 2019 émanant de l'Office National des Forêts (ONF) – 35, rue Didier Diderot – 52190 Chassigny ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de débardage d'arbres, situés sur la RD 287 du PR 07+520 au PR 07+540 sur le territoire de la commune de Courcelles-en-Montagne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs au débardage d'arbres, situés sur la RD 287 du PR 07+520 au PR 07+540 sur le territoire de la commune de Courcelles-en-Montagne, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

Ponctuellement et si nécessaire, la circulation pourra être coupée dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 9 décembre 2019 au 13 décembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Office National des Forêts – 5, rue Didier Diderot – 52190 Chassigny

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Courcelles-en-Montagne,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

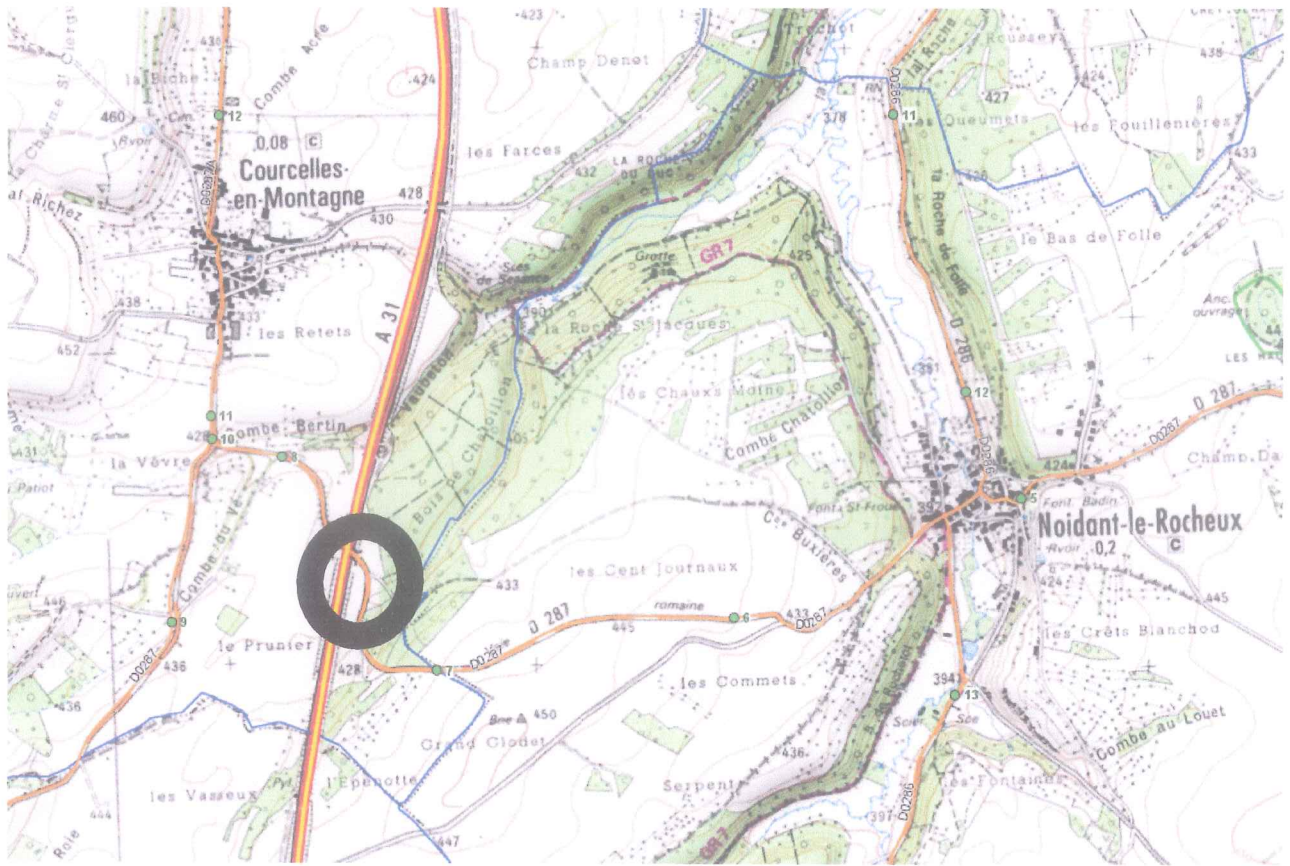
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Courcelles-en-Montagne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ONF

Le 5 décembre 2019  
Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
L'adjointe au responsable du pôle technique de Langres



Fabienne PRAT



Zone réglementée





direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier  
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-121

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

**VU** la demande en date du 3 décembre 2019 émanant de l'entreprise AXIMUM, ZI Ouest, rue Georges Besse, 67150 ERSTEIN ;

**VU** la permission de voirie N°PV-MON-19-079, en date du 12 septembre 2019, autorisant la réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de déploiement de ressources automatisées de contrôle de vitesse, situés sur la RD 417 au PR 4+616 sur le territoire de la commune de Laille-aux-Bois, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs au déploiement de ressources automatisées de contrôle de vitesse situés sur la section de la RD 417 du PR 4+610 au PR 4+620, sur le territoire de la commune de Laille-aux-Bois, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 9 au 24 décembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : AXIMUM

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Laville-aux-Bois
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

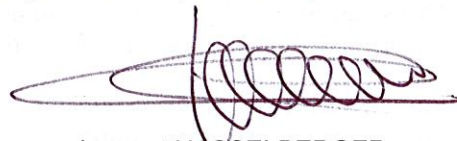
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Laville-aux-Bois
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- AXIMUM

Chaumont, le

**- 6 DEC. 2019**

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier  
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-122

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

**VU** la demande en date du 5 décembre 2019 émanant de la SA Calin, 3 rue de la scierie, RD 3, 88300 Barville ;

**VU** la permission de voirie N°PV-CHT-19-007, en date du 4 mars 2019, autorisant la réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de montage des éoliennes du parc éolien de la Grande Combe, situés sur la RD 110, du PR 28+827 au PR 29+625, sur le territoire de la commune d'Aillianville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines des travaux relatifs à l'aménagement des accès au parc éolien de la Grande Combe, situés sur la section de la RD 110, du PR 28+827 au PR 29+625, sur le territoire de la commune d'Aillianville, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;



- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux. En dehors des périodes de travail, l'entreprise déposera la signalisation.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 16 décembre 2019 au 8 janvier 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SA Calin, 3 rue de la scierie, RD 3, 88300 Barville

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Aillianville.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Aillianville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SA Calin

Chaumont, le

**- 9 DEC. 2019**

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier  
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-123

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

**VU** la demande en date du 5 décembre 2019 émanant de SAERT, 13 rue de l'Europe, 67230 BENFELD ;

**CONSIDÉRANT** que la dépose d'un radar incendié, situé sur la RD 65 au PR 69+165 sur le territoire de la commune de Latrecy-Ormoy-sur-Aube, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 8 jours, des travaux relatifs à la dépose d'un radar incendié situés sur la section de la RD 65 du PR 69+150 au PR 69+180, sur le territoire de la commune de Latrecy-Ormoy-sur-Aube, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 12 au 19 décembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise SAERT, 13 rue de l'Europe, 67230 BENFELD

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Latrecey-Ormoy-sur-Aube
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- M. le maire de la commune de Latrecey-Ormoy-sur-Aube
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- SAERT

Chaumont, le

**- 9 DEC. 2019**

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER



direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-19-124

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

**CONSIDÉRANT** que l'état du pont sur le Ceffondet, situé sur la RD 104 au PR 9+730 sur le territoire de la commune de Beurville, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pour faire suite à l'état du pont soumis à des dégradations structurelles, situé sur la RD 104 au PR 9+730, sur le territoire de la commune de Beurville, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 semaines, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 18 décembre 2019 au 28 janvier 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Beurville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

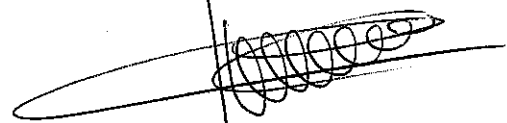
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Beurville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.

Chaumont, le

**- 9 DEC. 2019**

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

Direction des infrastructures du territoire  
Pôle technique de Joinville  
8 avenue de Lorraine  
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par :  
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN  
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-088

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 30 octobre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville ;

**VU** la demande en date du 9 décembre 2019 émanant de l'entreprise Transports STEX sise 60 rue de la Brosse BP 90007 – 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE ;

**CONSIDÉRANT** que la circulation d'un transport exceptionnel situé sur les sections des RD 179 du PR 21+695 au PR 23+000 et RD 151 du PR 13+550 au PR 15+000, hors agglomération, sur le territoire des communes de Paroy-sur-Saulx et Effincourt, nécessite, pour des raisons de sécurité, la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sur les sections des RD 179 et RD 151, hors agglomération, sur le territoire des communes de Paroy-sur-Saulx et Effincourt, la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit :

**RD 151 du PR 13+550 au PR 15+000**  
**RD 179 du PR 21+695 au PR 23+000**

- neutralisation par piquet K10 de la circulation du sens opposé au convoi pendant la durée du passage



## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable les 11, 13 et 17 décembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Transports STEX sise 60 rue de la Brosse BP 90007 – 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE ;

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Paroy-sur-Saulx et Effincourt
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM les Maire des communes de Paroy-sur-Saulx et Effincourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise Transports STEX

Le 9 décembre 2019,

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
L'adjoint au responsable du pôle de Joinville,

  
Arnaud NUFFER

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** la demande en date du 9 décembre 2019 émanant de l'ONF – Unité territoriale Amance Bassigny – 8 Rue du Breuil – 52360 CHANGEY ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 268 du PR 05+940 au PR 06+330 sur le territoire de la commune de Vicq, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 268 du PR 05+940 au PR 06+330 sur le territoire de la commune de Vicq, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation interdite dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes, renouvelable le temps des travaux, sur la section susvisée et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section de travaux sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 16 décembre au 20 décembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :  
ONF – Unité territoriale Amance Bassigny – 8 Rue du Breuil – 52360 CHANGEY

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Vicq,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Vicq
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ONF

Le 11 décembre 2019,

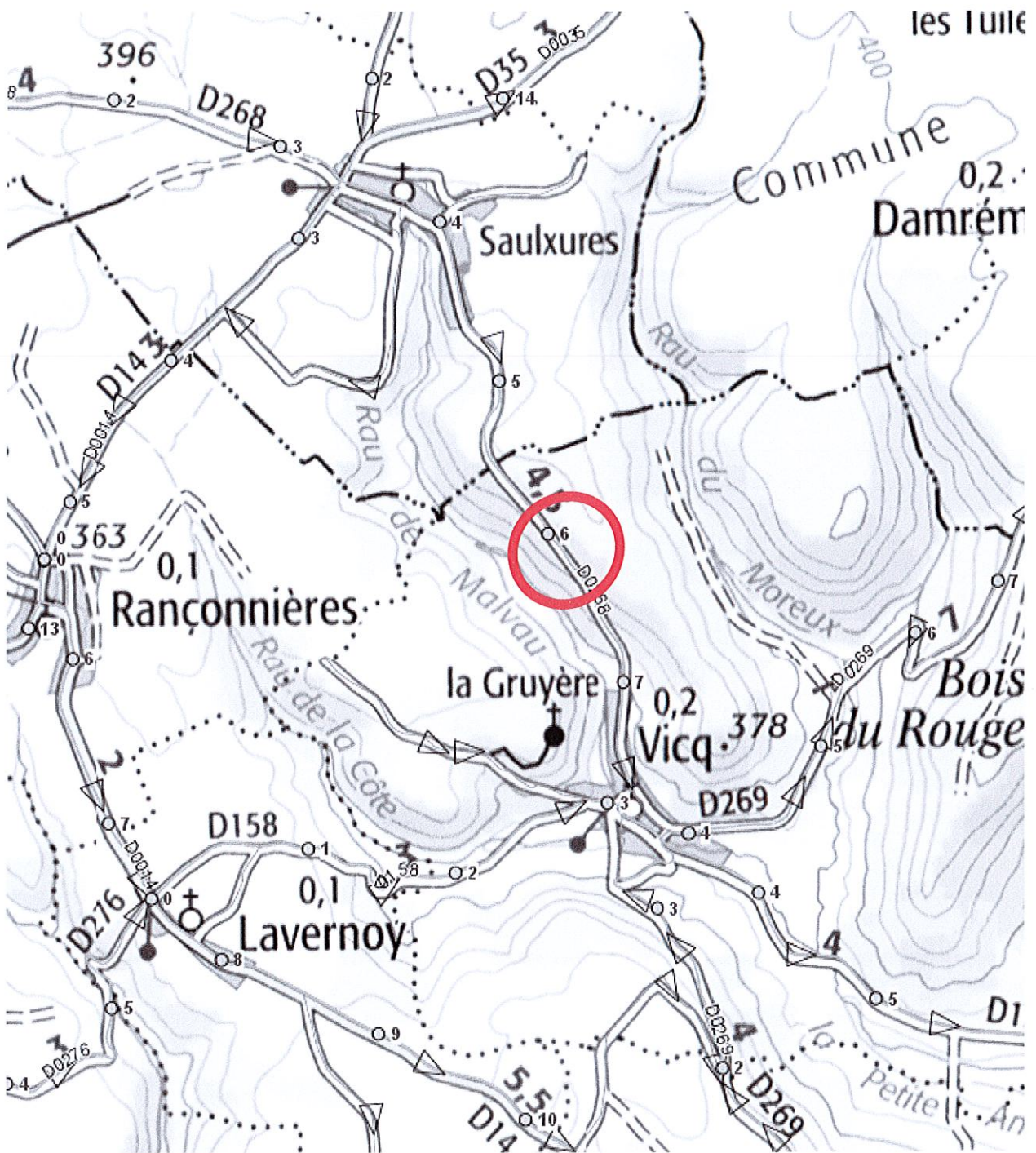
Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN



ArT-MON-19-159



 Zone de travaux



Direction des infrastructures du territoire  
Pôle technique de Joinville  
8 avenue de Lorraine  
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par :  
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN  
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-091

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 30 octobre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville ;

**VU** la demande en date du 13 décembre 2019 émanant de l'entreprise Transports STEX sise 60 rue de la Brosse BP 90007 – 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE ;

**CONSIDÉRANT** que la circulation de transports exceptionnels située sur les sections des RD 179 du PR 21+695 au PR 23+000 et RD 151 du PR 13+550 au PR 15+000, hors agglomération, sur le territoire des communes de Paroy-sur-Saulx et Effincourt, nécessite, pour des raisons de sécurité, la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pour permettre le passage de transports exceptionnels sur les sections des RD 179 et RD 151, hors agglomération, sur le territoire des communes de Paroy-sur-Saulx et Effincourt, la circulation de tous les véhicules est réglemantée comme suit :

**RD 151 du PR 13+550 au PR 15+000**  
**RD 179 du PR 21+695 au PR 23+000**

- neutralisation par piquet K10 de la circulation du sens opposé au convoi pendant la durée du passage

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable :

- les 18, 19 et 20 décembre 2019,
- les 7, 8, 10, 14, 15, 17, 21, 24, 29 janvier 2020
- le 4 février 2020.

Passé ces périodes, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Transports STEX sise 60 rue de la Brosse BP 90007 – 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE ;

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Paroy-sur-Saulx et Effincourt
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM les Maire des communes de Paroy-sur-Saulx et Effincourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise Transports STEX

Le 13 décembre 2019,

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
L'adjoint au responsable du pôle de Joinville,

Arnaud NUFFER





direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Bélanda Rodiguès  
03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-19-125

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

**VU** la demande initiale en date du 13 septembre 2019 émanant de la SA Martel, route de Neuilly, 52000 Chaumont ;

**VU** la convention n° CONV-CHT-19-017, en date du 17 septembre 2019, autorisant la réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement et de renforcement de la défense incendie, situés sur la RD 159, du PR 0+635 au PR 1+040 sur le territoire de la commune d'Arc-en-Barrois, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à une semaine, des travaux relatifs à la mise en séparatif du réseau d'assainissement et de renforcement de la défense incendie, situés sur la section de la RD 159, du PR 0+635 au PR 1+040, sur le territoire de la commune d'Arc-en-Barrois, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée uniquement côté Aubepierre-sur-Aube ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

**L'entreprise laissera un passage de 3.5 m minimum pour les engins de service hivernal.**

#### **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 16 au 20 décembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

#### **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SA Martel – Route de Neuilly – 52000 Chaumont.

#### **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Arc-en-Barrois,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

#### **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

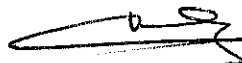
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Arc-en-Barrois
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- SA Martel.

Chaumont, le 16 DEC. 2019

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
L'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont,



Bélanda Rodriguès



direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-19-126

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

**CONSIDÉRANT** que l'état du pont, situé sur la RD 327 au PR 0+393 sur le territoire de la commune de Dancevoir, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pour faire suite à l'état du pont soumis à des dégradations structurelles, situé sur la RD 327 au PR 0+393, sur le territoire de la commune de Dancevoir, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 semaines, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 16 décembre 2019 au 25 janvier 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Dancevoir
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Dancevoir
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.

Chaumont, le

**16 DEC. 2019**

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
L'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont,



Bélanda RODRIGUES

Direction des infrastructures du territoire  
Pôle technique de Joinville

Dossier suivi par :  
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN  
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-090

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,  
LES MAIRES DE CHEVILLON, CUREL, OSNE-LE-VAL et THONNANCE-LES-JOINVILLE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

**VU** la demande en date du 13 décembre 2019 de Bureau d'études ASTECA - 35, Rue Haroun Tazieff - 54320 MAXEVILLE ;

**CONSIDERANT** que la circulation des poids lourds et convois exceptionnels en lien avec le parc éolien de la plaine d'Osne nécessite, pour des raisons de sécurité et de préservation des infrastructures publiques, la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du Conseil départemental de la Haute-Marne, Direction des Infrastructures du Territoire, Pôle Technique de Joinville ;

**ARRESENT**

**ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**I – Transports Exceptionnels :**

Pendant la durée du chantier de construction du parc éolien de la plaine d'Osne, la circulation des transports exceptionnels en lien avec le chantier est interdite sur les sections de routes désignées ci-après et représentées sur le plan ci-joint :

- voie communale de Chevillon à Osne-le-Val, du carrefour avec la RD 9 au carrefour avec la RD 179, dans les deux sens de circulation ;
- voie communale de Thonnance-les-Joinville à Osne-le-val, du carrefour avec la RD 60 au carrefour avec la RD 179, dans les deux sens de circulation ;
- RD 179, du carrefour avec la RD 8 au PR 21 +705 (virage n° 18), dans les deux sens de circulation.

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- chemin d'association foncière, du carrefour avec la RD 60 (PR 7+045) au carrefour avec la RD 179 (PR 21+725) ;
- RD 179, du carrefour avec le chemin d'association foncière (PR 21+725) au carrefour avec la RD151 ;
- RD 151, du carrefour avec la RD 179 au carrefour avec la voie communale de Paroy-sur-Saulx (PR 15+010) ;
- voie communale de Paroy-sur-Saulx du carrefour avec la RD 151 (PR 15+010) à la base de vie.



## II – Poids-Lourds (hors transports exceptionnels) :

Pendant la durée du chantier de construction du parc éolien de la plaine d'Osne, la circulation des véhicules en lien avec le chantier d'un poids total autorisé en charge ou d'un poids roulant autorisé de plus de 3,5 Tonnes, est interdite sur les sections de routes désignées ci-après et représentées sur le plan ci-joint :

- voie communale de Chevillon à Osne-le-Val, du carrefour avec la RD 9 au carrefour avec la RD 179, dans le sens Chevillon-Osne-le-Val ;
- voie communale de Thonnance-les-Joinville à Osne-le-val, du carrefour avec la RD 60 au carrefour avec la RD 179, dans les deux sens de circulation ;
- RD 179, du carrefour avec la RD 8 au PR 21+705 (virage n° 18), dans les deux sens de circulation.

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- chemin d'association foncière, du carrefour avec la RD 60 (PR 7+045) au carrefour avec la RD 179 (PR 21+725) ;
- RD 179, du carrefour avec le chemin d'association foncière (PR 21+725) au carrefour avec la RD151 ;
- RD 151, du carrefour avec la RD 179 au carrefour avec la voie communale de Paroy-sur-Saulx (PR 15+010) ;
- voie communale de Paroy-sur-Saulx, du carrefour avec la RD 151 (PR 15+010) à la base de vie.

Les véhicules en lien avec le chantier d'un poids total autorisé en charge ou d'un poids roulant autorisé de plus de 3,5 Tonnes peuvent emprunter à vide la voie communale d'Osne-le-Val à Chevillon.

## ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 20 décembre 2019 au 31 mars 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise Eole de la Plaine d'Osne – 42 rue de Champagne - 51240 VITRY-LA-VILLE;

## ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Chevillon, Cures, Osne-Le-Val, Thonnance-Les-Joinville, Effincourt et Paroy-sur-Saulx
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

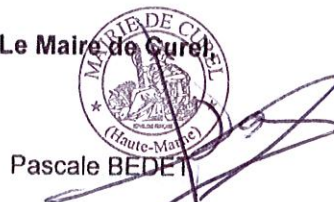
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM les maires d'Effincourt et Paroy-sur-Saulx
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Société Eole de la Plaine d'Osne
- Bureau d'études ASTECA
- L'entreprise Transports STEX

Le Maire de Chevillon,

  
Dominique MERCIER

Le Maire de Cures,

  
Pascale BEDET

Le 16 décembre 2019,

Le Maire d'Osne-le-Val,

  
Monique SCHAUB

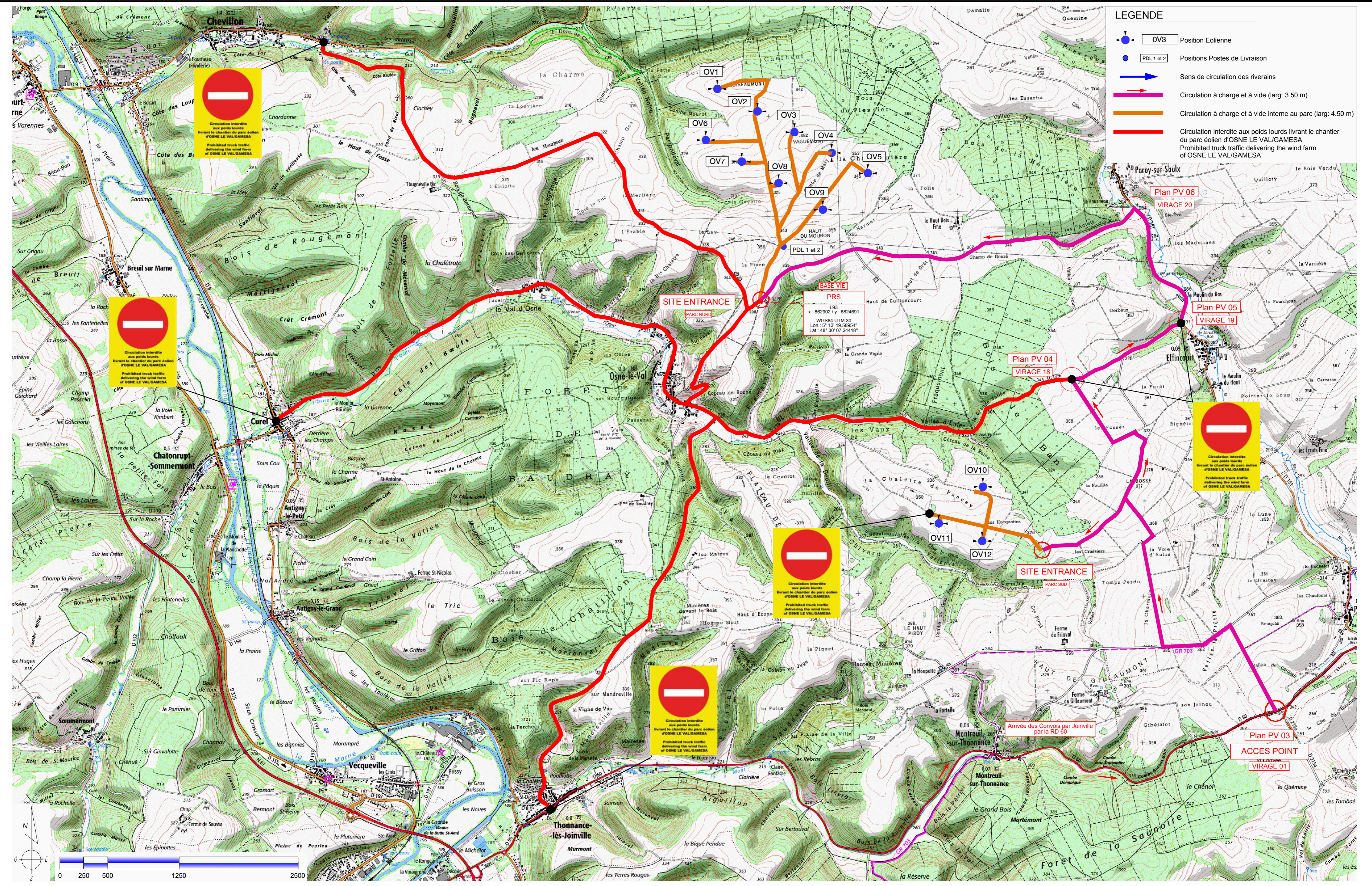
Le Maire de Thonnance-les-Joinville,

  
Simone MARTIN

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation  
le Directeur adjoint des infrastructures du territoire

  
Victor MESSAUD





**LEGENDE**

- OV3 Position Eolienne
- PDL 1 et 2 Positions Postes de Livraison
- Sens de circulation des riverains
- Circulation à charge et à vide (larg: 3.50 m)
- Circulation à charge et à vide interne au parc (larg: 4.50 m)
- Circulation interdite aux poids lourds livrant le chantier du parc éolien d'OSNE LE VAL/GAMESA  
Prohibited truck traffic delivering the wind farm of OSNE LE VAL/GAMESA

**Circulation interdite aux poids lourds livrant le chantier du parc éolien d'OSNE LE VAL/GAMESA**  
Prohibited truck traffic delivering the wind farm of OSNE LE VAL/GAMESA

**Circulation interdite aux poids lourds livrant le chantier du parc éolien d'OSNE LE VAL/GAMESA**  
Prohibited truck traffic delivering the wind farm of OSNE LE VAL/GAMESA

**Circulation interdite aux poids lourds livrant le chantier du parc éolien d'OSNE LE VAL/GAMESA**  
Prohibited truck traffic delivering the wind farm of OSNE LE VAL/GAMESA

**Circulation interdite aux poids lourds livrant le chantier du parc éolien d'OSNE LE VAL/GAMESA**  
Prohibited truck traffic delivering the wind farm of OSNE LE VAL/GAMESA

**Circulation interdite aux poids lourds livrant le chantier du parc éolien d'OSNE LE VAL/GAMESA**  
Prohibited truck traffic delivering the wind farm of OSNE LE VAL/GAMESA

**BASE VIE PRS**  
x: 862902 / y: 6824691  
WGS84 UTM 30  
Lon: 3° 12' 19.58954" Lat: 48° 30' 07.24418"

**PHASE APPRO + MONTAGE EOLIENNES (JANVIER A MARS 2020)**

<b>CHT</b>  <b>02b</b>  09/12/2019	DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES <b>COMMUNE D'OSNE-LE-VAL (52)</b>	<b>MAITRE D'OUVRAGE :</b> SARL EOLE DE LA PLAINE D'OSNE 42 Rue de Champagne 51240 VITRY-LA-VILLE Tél: 03 26 67 19 84  <b>BUREAU D'ETUDES</b> <b>ASTECA</b> ZONE ECO-PARC - OCEANIS - Bâtiment 1B 35, rue Haroun Tazieff 54 320 MAXEVILLE Tél. 03.83.54.04.69 - Fax. 03.83.28.51.45
	<b>PARC EOLIEN DE LA PLAINE D'OSNE</b> <b>PLAN DE CIRCULATION (2/2)</b>	
	1/25 000°	





direction des infrastructures  
du territoire  
pôle technique de Langres  
Route de Noidant  
52200 LANGRES

affaire suivie par : David LAMBERT  
☎ 03 25 90 52 96  
✉ [david.lambert@haute-marne.fr](mailto:david.lambert@haute-marne.fr)

Réf. : ArT-LAN-19-122

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

**VU** la demande en date du 11 décembre 2019 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emile Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52200 CHAUMONT ;

**VU** la permission de voirie n°PV-LAN-19-047 en date 17 décembre 2019, autorisant la réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de reprise de câble Orange, situés sur la RD 141 au PR 10+140 sur le territoire de la commune de Baissey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la reprise de câble Orange, situés sur la RD 141 au PR 10+140 sur le territoire de la commune de Baissey, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 6 janvier 2020 au 17 janvier 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emile Baudot - ZI Dame Huguenotte – 52200 CHAUMONT

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Baissey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Baissey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SNCTP
- France TELECOM

Le 17 décembre 2019

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT





direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Béline Rodriguez  
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-19-127

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

**VU** la demande en date du 6 novembre 2019 émanant de l'entreprise EUROVIA, ZA de Semoutiers, 52901 SEMOUTIERS CEDEX 9 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'aménagement et de renforcement de chaussée, situés sur la RD 147 du PR 2+965 au PR 4+920 sur le territoire des communes de Reynel et de Vignes-la-Côte, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 semaines, des travaux relatifs à l'aménagement et au renforcement de chaussée situés sur la section de la RD 147 du PR 2+965 au PR 4+920 et de la RD 25 du PR 2+000 au PR 2+050, sur le territoire des communes de Reynel et de Vignes-la-Côte, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 24 décembre 2019 au 3 février 2020 . Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Reynel et de Vignes-la-Côte
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

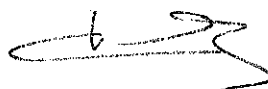
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Reynel et de Vignes-la-Côte
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- EUROVIA

Chaumont, le 20 décembre 2019

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
L'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont,



Bérinda Rodriguès

Réf. : ArT-LAN-19-123

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

**VU** la demande en date du 16 octobre 2019 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emile Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52200 CHAUMONT ;

**VU** la permission de voirie n°PV-LAN-19-028 en date 11 décembre 2019, autorisant la réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de reprise de câble Orange, situés sur la RD 128 au PR 03+135 sur le territoire de la commune de Villegusien-le-Lac, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la reprise de câble Orange, situés sur la RD 128 au PR 03+135 sur le territoire de la commune de Villegusien-le-Lac, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;



- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 6 janvier 2020 au 17 janvier 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emile Baudot - ZI Dame Hugunelotte – 52200 CHAUMONT

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Villegusien-le-Lac,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

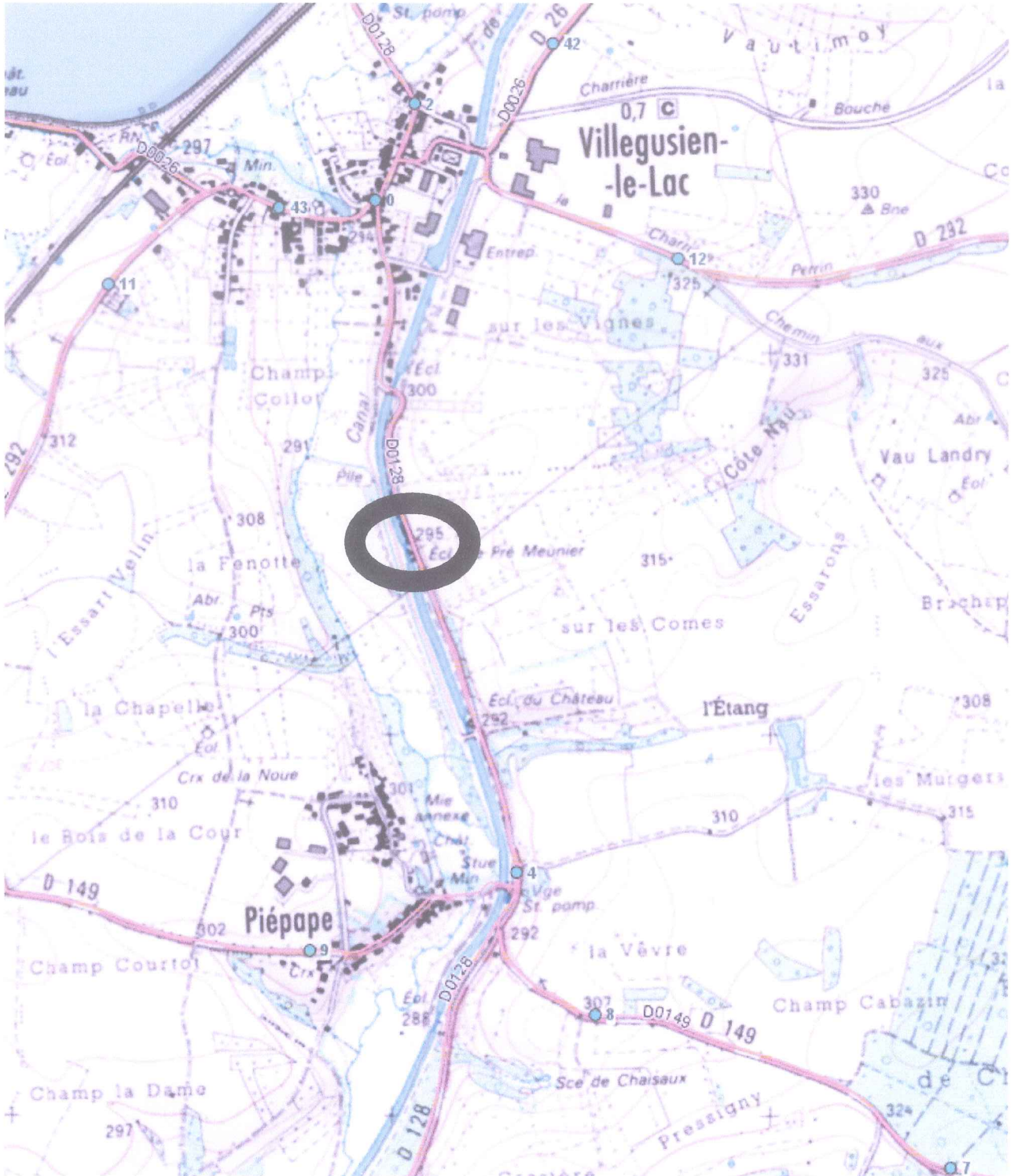
- M. le maire de la commune de Villegusien-le-Lac
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SNCTP
- France TELECOM

Le 20 décembre 2019

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée





**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** la demande en date du 18 décembre 2019 émanant de M. David THEUREZ – 2 Rue de la Tannerie – 52400 VOISEY ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 123 au PR 03+818 sur le territoire de la commune de Voisey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 123 au PR 03+818 sur le territoire de la commune de Voisey, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation interdite dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes, renouvelable le temps des travaux, sur la section susvisée et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section de travaux sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.



## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 27 décembre au 31 décembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : M. David THEUREZ – 2 Rue de la Tannerie – 52400 VOISEY

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Voisey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Voisey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- M. David THEUREZ

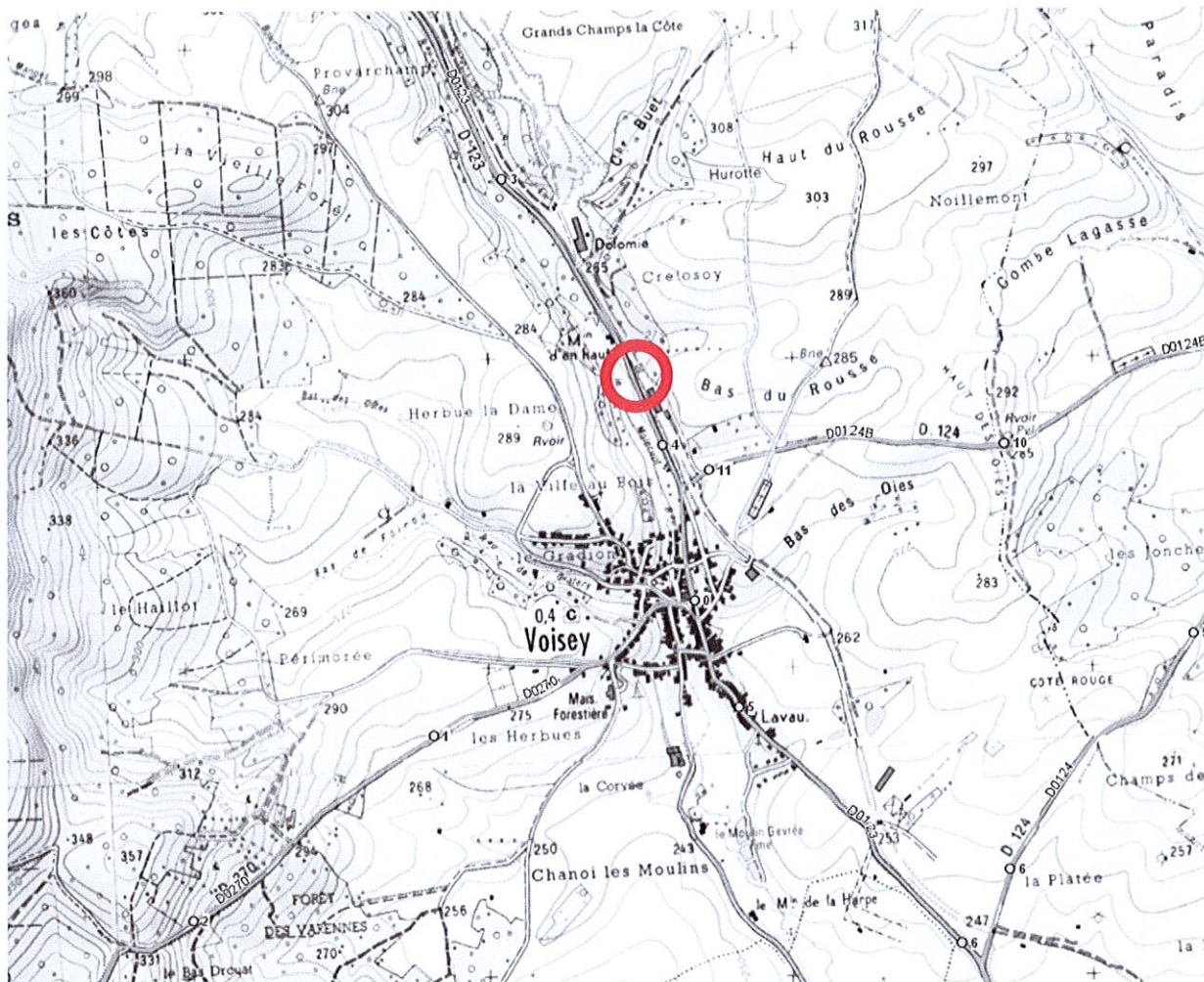
Le 20 décembre 2019,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-160



Zone de travaux



direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par B elinda Rodr igu es

t el. : 03 25 02 39 42

R ef. : ART-CHT-19-128

**LE PR ESIDENT DU CONSEIL D EPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code g en eral des collectivit es territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routi ere ;

**VU** la loi n o 82.213 du 2 mars 1982, modifi ee et compl et ee par la loi n o 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libert es des communes, des d epartements et des r egions ;

**VU** l'arr et e interminist eriel du 24 novembre 1967 modifi e, relatif  a la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arr et e permanent de M. le pr esident du conseil d epartemental de la Haute-Marne en date du 9 d ecembre 2019, relatif  a la d el egation de signature de l'adjointe au responsable du p ole technique de Chaumont ;

**CONSID ERANT** que l' etat de l'ouvrage sur le ruisseau d'Oudincourt, situ e sur la RD 167, au PR 7+320, sur le territoire de la commune d'Oudincourt, n ecessite pour des raisons de s ecurit e la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil d epartemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, p ole technique de Chaumont

**ARR ETE**

**ARTICLE 1 - R EGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pour faire suite  a l' etat de l'ouvrage soumis  a des d egradations structurelles, situ e sur la RD 167, au PR 7+320, sur le territoire de la commune d'Oudincourt, par mesure de s ecurit e et pour une dur ee estim ee  a 6 semaines, la circulation est r eglement ee comme suit :

- circulation  a sens unique, altern ee par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limit ee  a 50 km/h au droit de la section r eglement ee  a sens unique sus indiqu ee et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limit ee  a 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limit ee  a 50 km/h sus indiqu ee ;



- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 4 janvier 2020 au 14 février 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Oudincourt
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune d'Oudincourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours

Chaumont, le 23 décembre 2019

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
L'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont,



Bélanda Rodriguès

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

**VU** la demande en date du 20 décembre 2019 émanant de l'entreprise OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault ;

**VU** la permission de voirie n°PV-LAN-19-044 en date 16 décembre 2019, autorisant la réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de création de réseau de fibre optique pour Losange, situés sur la RD 135 du PR 01+060 au PR 02+518 sur le territoire de la commune de Langres, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 semaines, des travaux relatifs à la création de réseau de fibre optique pour Losange, situés sur la RD 135 du PR 01+060 au PR 02+518 sur le territoire de la commune de Langres, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 6 janvier 2020 au 7 février 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Langres,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme. le maire de la commune de Langres
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise OPTIC-BTP
- Entreprise LOSANGE

Le 26 décembre 2019

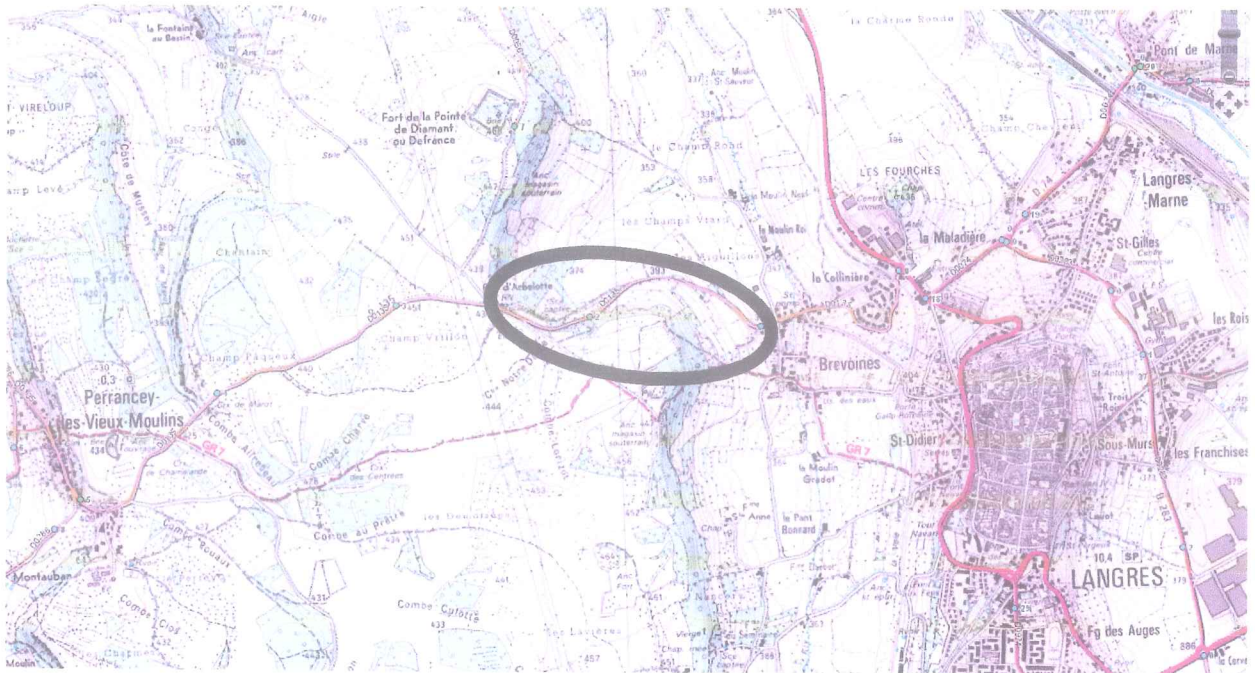
Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



ArT-LAN-19-125  
Plan de situation



Zone réglementée



direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet  
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-19-161

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** la demande en date du 23 décembre 2019 émanant de SPIE EST – 32 rue de la Redoute – 21850 SAINT APOLLINAIRE ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de remplacement du radar, situés sur la RD 417 au PR 20+540 sur le territoire de la commune d'Essey-les-Eaux, commune associée de Nogent, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux de remplacement du radar, situés sur la RD 417 au PR 20+540 sur le territoire de la commune d'Essey-les-Eaux, commune associée de Nogent, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 6 au 17 janvier 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SPIE EST – 32 rue de la Redoute – 21850 SAINT-APOLLINAIRE

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Nogent,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Nogent
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SPIE EST

Le 26 décembre 2019,

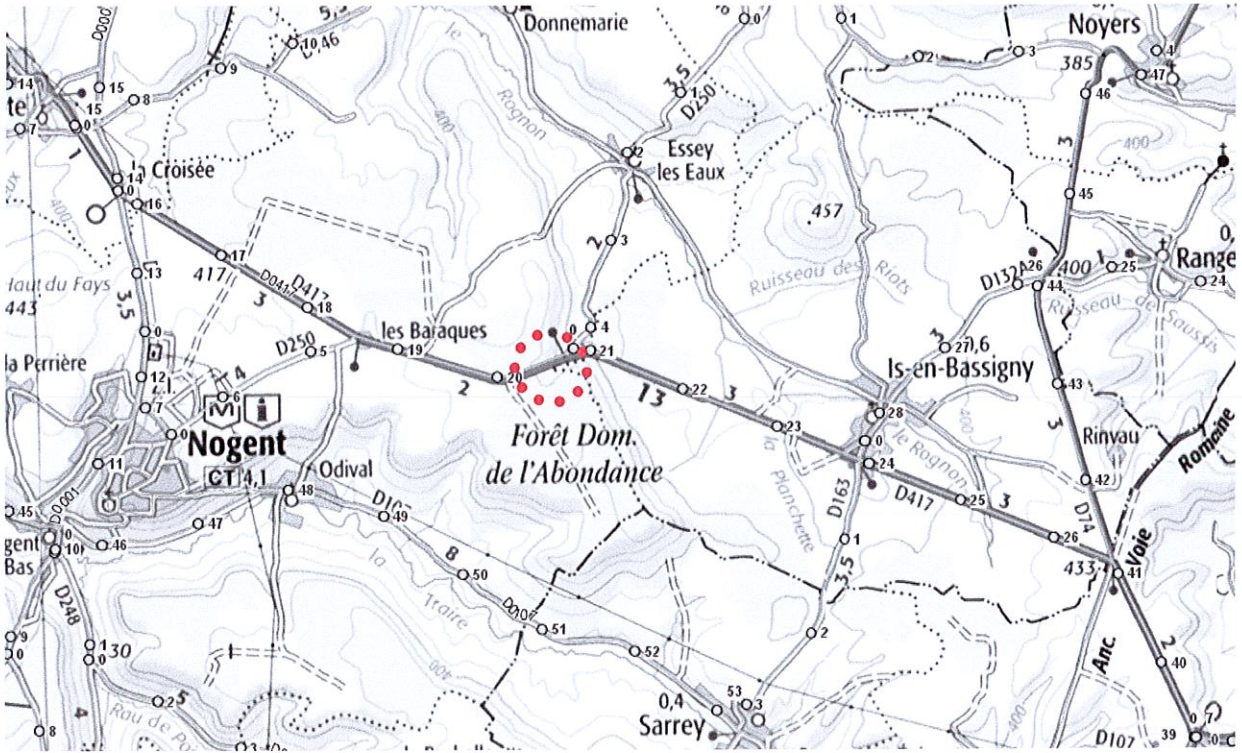
Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
L'adjointe au responsable du pôle technique,



Audrey GRELOT



ArT-MON-19-161



Zone de travaux

direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet  
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-19-162

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** la demande en date du 23 décembre 2019 émanant de SPIE EST – 32 rue de la Redoute – 21850 SAINT APOLLINAIRE ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de remplacement du radar, situés sur la RD 417 au PR 39+285 sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux de remplacement du radar, situés sur la RD 417 au PR 39+285 sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 6 au 17 janvier 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SPIE EST – 32 rue de la Redoute – 21850 SAINT-APOLLINAIRE

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SPIE EST

Le 26 décembre 2019,

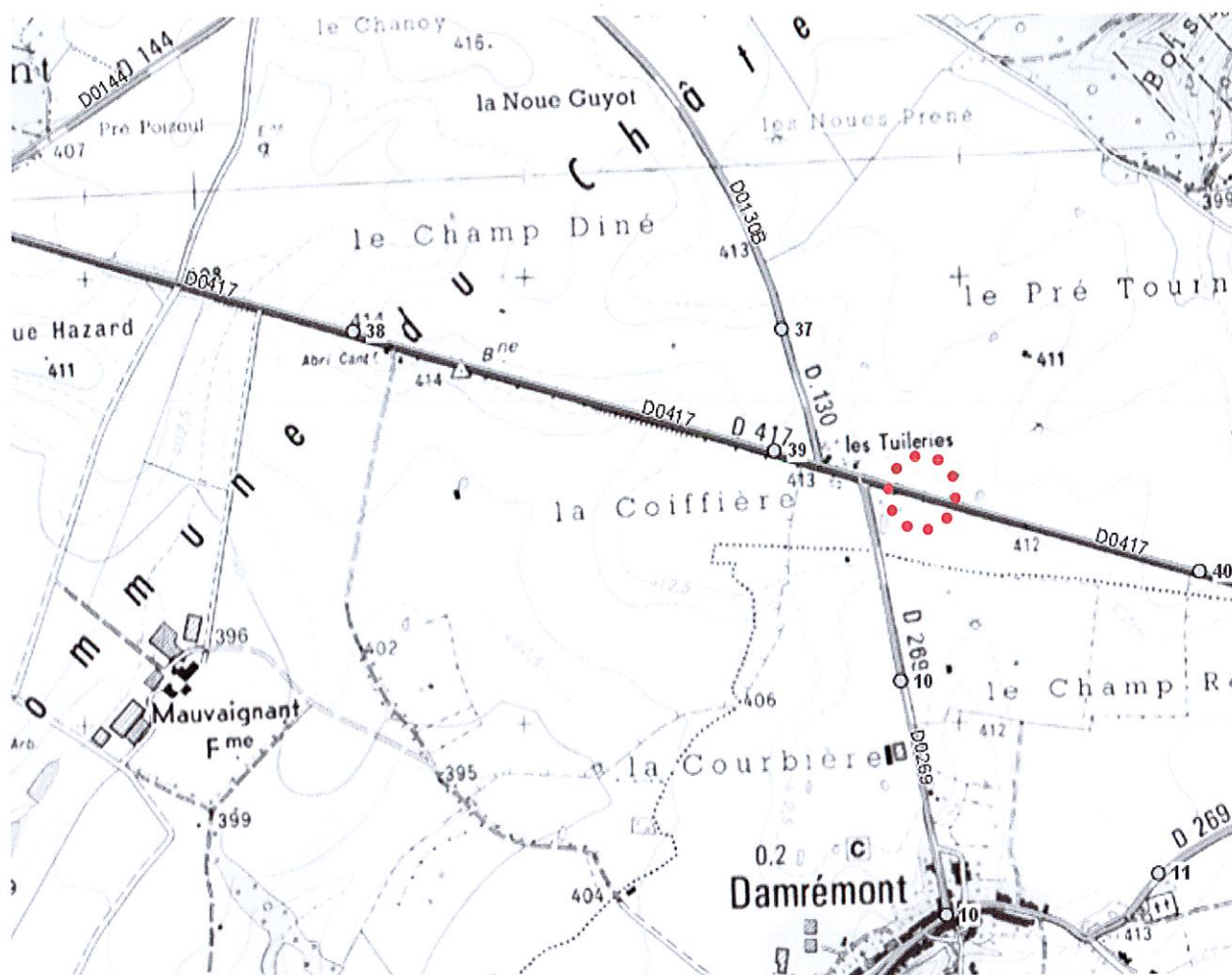
Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
L'adjointe au responsable du pôle technique,



Audrey GRELLOT



ArT-MON-19-162



Zone de travaux

Direction des ressources humaines  
Pôle « carrières – expertise statutaire – budget »

Dossier suivi par : Ghislaine JANNEL  
Tél. 03 25 32 86 48  
Dossier suivi par : Frédérique THIEBAUT  
Tél. 03 25 32 85 11

Le Président du Conseil départemental,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 ;  
Vu la délibération de la commission permanente du conseil général en date du 5 juillet 1999 créant une régie de recettes pour la remise des titres restaurant ;  
Vu la délibération de la commission permanente du conseil général en date du 16 mai 2008 annulant la régie de recettes pour la remise des titres restaurant et créant une régie d'avances pour la remise des titres restaurant ;  
Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs au Président du conseil départemental ;  
Vu l'arrêté constitutif de la régie auprès du Conseil général de la Haute-Marne une régie d'avances pour la remise des titres restaurant du 10 juillet 2008 ;  
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **27 DEC. 2019** ;  
Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

**ARRETE**

- Article 1 :** Les articles 6 et 7 de l'arrêté du 10 juillet 2008 susvisé deviennent respectivement les articles 7 et 8.
- Article 2 :** L' article 6 à l'arrêté du 10 juillet 2008 susvisé est modifié comme suit :  
« Le régisseur sera assisté par un ou plusieurs mandataires. Par application de l'article R1617-5-2 du code général des collectivités territoriales, les mandataires agissent au nom et pour le compte du régisseur et sous sa responsabilité. Ils sont dispensés de cautionnement et ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité. »
- Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois suivant sa notification.
- Article 4 :** Monsieur le directeur général des services est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise au payeur départemental.
- Article 5 :** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 dans les conditions prescrites à l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le **27 DEC. 2019**

Le 27 Décembre 2019

Le Payeur Départemental  
Olivier DESCHARMES

Procurateur

CHARRIERE

Le Président du Conseil Départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le directeur général des services,

Christophe COLOMBEL

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne  
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex9

[www.haute-marne.fr](http://www.haute-marne.fr)

Direction générale adjointe du pôle solidarités  
Service administration générale et tarification  
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le **09 DEC. 2019**

**Arrêté fixant le point GIR départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance 2020**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L313-12 et L314-2 ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) relevant du I et II de l'article L313-12 du CASF ;
- VU** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne ;

**ARRÊTE**

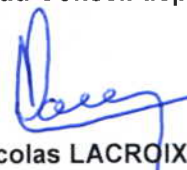
**Article 1<sup>er</sup>**- Le point GIR départemental servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 6,87 €.

**Article 2** - Le présent arrêté prend effet à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

**Article 4** - Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

**Le Président du Conseil départemental**



**Nicolas LACROIX**



Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le

**09 DEC. 2019**

Service administratif et financier  
Unité Contractualisation ESMS

**Arrêté fixant le GIR moyen pondéré (GMP) départemental 2019 des établissements  
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées 2014-2019 du département de la Haute-Marne adopté par l'Assemblée Départementale le 13 décembre 2013 ;
- VU** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 58 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement précisant que pour les établissements nouvellement créés, dans l'attente d'une validation de l'évaluation de la perte d'autonomie ainsi que de l'évaluation des besoins en soins requis des résidents, mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L.314-9 du CASF, le forfait global relatif aux soins mentionné au 1° du I du présent article 58 est fixé en prenant en compte le niveau de dépendance moyen départemental des résidents, fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental, et la moyenne nationale des besoins en soins requis, fixée annuellement par décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Cette validation doit intervenir dans les deux années qui suivent l'ouverture de l'établissement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le GMP départemental 2019 pour le département de la Haute-Marne est fixé à **716**.

**Article 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

**Article 3** - Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

**Le Président du Conseil départemental**



**Nicolas LACROIX**

Direction générale adjointe du pôle solidarités  
Service administratif et financier  
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le

**11 DEC. 2019**

**Tarification 2020  
Association « Le Bois l'Abbesse »  
Etablissement d'accueil médicalisé à Saint-Dizier**

**FINESS ET : 52 000 336 9**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1088 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté d'autorisation conjoint n°2018-3682 du 20 décembre 2018, fixant la capacité de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) de l'association "le Bois l'Abbesse" de Saint-Dizier à 23 lits d'internat et 2 places d'accueil de jour ;
- VU** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

**CONSIDÉRANT** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale 2016-2020 du 29 février 2016 modifié par révision du 26 décembre 2018 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement d'accueil médicalisé de Saint-Dizier sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	240 385,95 €	1 724 104,61 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 332 214,90 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont amortissements et frais financiers</i>	151 503,76 € 105 894,00 €	
RECETTES	Groupe I <i>dont Produits de la tarification hébergement</i> <i>dont Produits de la tarification « soins »</i>	1 647 065,65 € 1 040 056,03 € 607 009,62 €	1 724 104,61 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	39 759,47 €	
	002 – reprise d'excédents antérieurs	37 279,49 €	

**ARTICLE 2** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les tarifs des prestations délivrées dans l'EAM de l'association "le bois l'abbesse" de Saint-Dizier, sont fixés comme suit :

PHV (Personnes handicapées vieillissantes) :

- Tarif de l'internat: 151,47 €

Non PHV :

- Tarif de l'internat: 135,56 €

- Tarif de l'accueil de jour : 90,37 €


**ARTICLE 3** - Compte tenu de l'activité prévisionnelle des usagers haut-marnais hébergés ou accompagnés dans l'établissement d'accueil médicalisé de Saint-Dizier, les prix de journée globalisés conduisent au versement d'une avance d'aide sociale de 762 838,72 € au titre de l'année 2020, par douzièmes mensuels.

**ARTICLE 4** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et dotations fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 6** - Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne et Monsieur le directeur général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,

  
Nicolas Lacroix



Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le

**11 DEC. 2019**

Service administratif et financier  
Unité Contractualisation ESMS

**Tarification 2020  
Association "Le Bois l'Abbesse" de Saint-Dizier  
Foyer d'hébergement de Saint-Dizier**

**FINESS ET : 52 078 169 1**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1088 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté d'autorisation du 4 mars 2016, fixant la capacité du foyer d'hébergement de l'association "Le Bois l'Abbesse" de Saint-Dizier à 37 lits d'internat ;
- VU** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

**CONSIDÉRANT** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale 2016-2020 du 29 février 2016 modifié par révision du 26 décembre 2018 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'hébergement de l'association "le Bois l'Abbesse" de Saint-Dizier sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	330 278,18 €	1 459 036,58 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	951 146,36 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>(dont amortissements et frais financiers)</i>	177 612,04 € <i>(29 460,00 €)</i>	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification hébergement	1 459 036,58 €	1 459 036,58 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les tarifs des prestations délivrées au foyer d'hébergement de l'association "le Bois l'Abbesse" de Saint-Dizier, sont fixés comme suit :

- Tarif de l'internat : 147,21 €

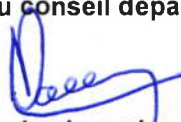
**ARTICLE 3** - Compte tenu de l'activité prévisionnelle des usagers haut-marnais hébergés ou accompagnés au foyer d'hébergement de l'association "le Bois l'Abbesse" de Saint-Dizier, le prix de journée globalisé conduit au versement d'une avance d'aide sociale de 1 005 730,20 € au titre de l'année 2020, par douzième mensuel.

**ARTICLE 4** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 6** - Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne et Monsieur le directeur général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,



Nicolas Lacroix

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le

**11 DEC. 2019**

Service administratif et financier  
Unité Contractualisation ESMS

**Tarification 2020  
Association "Le Bois l'Abbesse" de Saint-Dizier  
Foyer d'hébergement de Saint-Dizier – section foyer de vie**

**FINESS ET : 52 078 169 1**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1088 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté d'autorisation du 4 mars 2016, autorisant la création d'une section de foyer de vie rattachée au foyer d'hébergement de 9 places ;
- VU** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

**CONSIDÉRANT** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale 2016-2020 du 29 février 2016 modifié par révision du 26 décembre 2018 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne ;



## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section foyer de vie du foyer d'hébergement de l'association "le Bois l'Abbesse" de Saint-Dizier, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 802,00 €	493 021,49 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	372 828,51 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure (dont amortissements et frais financiers)	39 390,98 € (7 165,00 €)	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification hébergement	493 021,49 €	493 021,49 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les tarifs des prestations délivrées à la section foyer de vie du foyer d'hébergement de l'association "le Bois l'Abbesse" de Saint-Dizier, sont fixés comme suit :

- Tarif de l'internat : 157,51 €


**ARTICLE 3** - Compte tenu de l'activité prévisionnelle des usagers haut-marnais hébergés ou accompagnés de la section foyer de vie du foyer d'hébergement de l'association "le Bois l'Abbesse" de Saint-Dizier, le prix de journée globalisé conduit au versement d'une avance d'aide sociale de 424 387,96 € au titre de l'année 2020, par douzièmes mensuels.

**ARTICLE 4** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 6** - Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne et Monsieur le directeur général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,

  
Nicolas Lacroix

Direction générale adjointe du pôle solidarités  
Service administratif et financier  
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le

**11 DEC. 2019**

**Tarification 2020  
Association "Le Bois l'Abbesse"  
Foyer de vie de Saint-Dizier**

**FINESS : 52 078 170 9**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1088 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté d'autorisation du 11 juillet 2018, fixant la capacité du foyer de vie de l'association "Le Bois l'Abbesse" de Saint-Dizier à 35 lits d'internat et 13 places d'accueil de jour ;
- VU** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

**CONSIDÉRANT** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale 2016-2020 du 29 février 2016 modifié par révision du 26 décembre 2018 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer de vie de l'association "Le Bois l'Abbesse" de Saint-Dizier sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	325 228,05 €	1 922 159,24 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 381 395,03 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure (dont amortissements et frais financiers)	155 543,85 € (80 442,00 €)	
	002 – reprise de déficits antérieurs (2013 & 2014)	59 992,31 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification hébergement	1 922 159,24 €	1 922 159,24 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les tarifs des prestations délivrées au foyer de vie de Saint-Dizier, sont fixés comme suit :

- Tarif de l'internat : 160,19 €
- Tarif de l'accueil de jour : 106,79 €

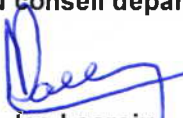
**ARTICLE 3** - Compte tenu de l'activité prévisionnelle des usagers haut-marnais hébergés ou accompagnés au foyer de vie de l'association "Le Bois l'Abbesse" de Saint-Dizier, le prix de journée globalisé conduit au versement d'une avance d'aide sociale de 1 392 737,12 € au titre de l'année 2020, par douzièmes mensuels.

**ARTICLE 4** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 6** - Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne et Monsieur le directeur général de l'association "Le Bois l'Abbesse" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,

  
Nicolas Lacroix



Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le

**11 DEC. 2019**

Service administratif et financier  
Unité Contractualisation ESMS

**Tarification 2020**  
**Association "Le Bois l'Abbesse" de Saint-Dizier**  
**Service d'accompagnement social et médico-social (SASMS : SAVS et SAMSAH)**

**FINESS ET : 52 000 309 6 (SAVS)**  
**52 000 381 5 (SAMSAH)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1088 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté conjoint du 31 juillet 2012, fixant la capacité du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) à 33 places ;
- VU** l'arrêté d'autorisation du 4 mars 2016, fixant la capacité du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) de l'association "Le Bois l'Abbesse" à 90 places ;
- VU** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

**CONSIDÉRANT** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale 2016-2020 du 29 février 2016 modifié par révision du 26 décembre 2018 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accompagnement social et médico-social (SAVS / SAMSAH) de Saint-Dizier et de Langres sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 401,00 €	1 159 825,85 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 058 823,35 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>(dont amortissements et frais financiers)</i>	60 601,50 € <i>(15 486,00 €)</i>	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification dont Produits de la tarification "hébergement" dont Produits de la tarification "soins"	1 159 825,85 € 585 288,18 € 574 537,67 €	1 159 825,85 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le tarif journalier du SAVS de Saint-Dizier et de Langres de l'association "le Bois l'Abbesse", est fixé comme suit :

- Prix de journée : 13,60 €

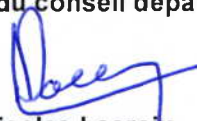
**ARTICLE 3** - Pour l'exercice 2020, la dotation globale du service d'accompagnement social et médico-social (SAVS / SAMSAH) de Saint-Dizier et de Langres est fixée à 585 288,18 €, et sera versée par douzièmes mensuels.

**ARTICLE 4** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 6** - Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne et Monsieur le directeur général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,

  
Nicolas Lacroix

Direction générale adjointe du pôle solidarités  
Service administration générale et tarification  
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le

**13 DEC. 2019**

**Tarifification 2020  
"Association pour adultes et jeunes handicapés" (APAJH)  
Maison d'enfants à caractère social de Langres**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1088 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale 2016-2020 du 11 décembre 2015, modifié par avenant le 28 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur général des services ;



## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social (MECS) de Langres sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 002 €	1 623 499 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 095 134 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	376 363 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification hébergement	1 458 964 €	1 623 499 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	102 929 €	
	002 – reprise de l'excédent 2014 par 1/5 <sup>e</sup> 002 – reprise d'excédent 2015 par 1/5 <sup>e</sup>	36 606 € 25 000 €	

**ARTICLE 2** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les tarifs des prestations délivrées à la MECS de Langres, sont fixés comme suit :

- Tarif de l'internat : 177,92 €
- Tarif du service éducatif à domicile et d'accueils périodiques (SEDAP) : 118,61 €

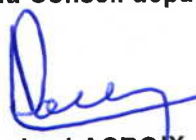
**ARTICLE 3** – Compte tenu de l'activité prévisionnelle des usagers haut-marnais hébergés ou accompagnés à la MECS de Langres, la globalisation du prix de journée conduit au versement d'une avance d'aide sociale de 1 337 958,40 € au titre de l'année 2020.

**ARTICLE 4** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, case officielle 50015, 54035 Nancy cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 6** - Monsieur le directeur général des services et la personne ayant qualité pour représenter l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Président du Conseil départemental



Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités  
Service administration générale et tarification  
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le **13 DEC. 2019**

**Tarification 2020**  
**"Association pour adultes et jeunes handicapés" (APAJH)**  
**Maison d'enfants à caractère social de Wassy**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1088 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale 2016-2020 du 11 décembre 2015, modifié par avenant le 28 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur général des services du Département ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social (MECS) de Wassy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	345 485 €	2 096 359 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 313 530 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	437 344 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification hébergement	1 920 897€	2 096 359 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	27 741 €	
	002 – reprise de l'excédent 2014 par 1/5 <sup>e</sup> 002 – reprise de l'excédent 2015 par 1/5 <sup>e</sup>	67 721 € 80 000 €	

**ARTICLE 2** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les tarifs des prestations délivrées à la MECS de Wassy, sont fixés comme suit :

- Tarif de l'internat : 129,31 €
- Tarif de l'accueil individualisé/spécifique : 258,62 €
- Tarif du service éducatif à domicile et d'accueils périodiques (SEDAP) : 86,21 €
- Tarif du service d'accueil et d'hébergement spécialisé (SAHS) : 43,10 €

**ARTICLE 3** - Compte tenu de l'activité prévisionnelle des usagers haut-marnais hébergés ou accompagnés à la MECS de Wassy, la globalisation du prix de journée conduit au versement d'une avance d'aide sociale de 1 920 897,39 € au titre de l'année 2020, établie ainsi :


Activité	Part de la dotation globalisée
MECS	982 108,09 €
Accueil spécifique	62 068,71 €
SEDAP	566 377,02 €
SAHS	310 343,57 €

**ARTICLE 4** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7** - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et dotations fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 8** - Monsieur le directeur général des services du Département et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental



Nicolas LACROIX